



PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 2023

Le bureau de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le vingt-huit novembre deux mil vingt-trois, s'est réuni le quatre décembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures, au siège de la communauté dans la salle de la Vire au 70, rue du Neufbourg à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Michel RICHARD est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Alain SEVÊQUE, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN, DANGY : M. Dominique PAIN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-LÔ : M. Alexandre HENRYE, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Jérôme VIRLOUVET, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN

Étaient absents excusés et représentés :

SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT donne pouvoir à M. Loïc RENIMEL, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD donne pouvoir à M. Dominique QUINETTE, SAINT-LÔ : Mme Touria MARIE donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Virginie MÉTRAL donne pouvoir à M. Jean-Yves LETESSIER

Étaient excusés :

DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	22
- nombre de pouvoirs	4
- nombre d'absents non représentés	7

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 1 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 16 octobre 2023

Direction de l'aménagement

- 2 - Vente du bâtiment de l'hôtel de l'agglomération situé à Saint-Lô, 101 rue Alexis de Tocqueville

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - L. RENIMEL

- 3 - Admission des créances irrécouvrables en non-valeur

Direction de l'aménagement

Rapporteur - L. PIEN

- 4 - Approbation de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville, commune de Torigny-les-Villes et bilan de la concertation

Rapporteur - J. RICHARD

- 5 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- 6 - Octroi de subventions dans le cadre du premier cycle de sélection de l'appel à projets "Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat"
- 7 - Régularisation du statut des voiries avec la commune d'Agneaux - Transfert de propriété par la commune d'Agneaux au profit de Saint-Lô Agglo des parcelles cadastrées section AO numéros 237, 238, 240, 241, 243, et 335

Service d'appui aux communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

- 8 - Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune du Mesnil-Rouxelin
- 9 - Attribution de fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune du Désert

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- 10 - Vente des parcelles cadastrées DD 120 et DD 121 de la zone d'activités économiques Agglo 21 à Saint-Lô au profit de la société Lecapitaine
- 11 - Vente d'un délaissé de terrain sur la zone Delta à Saint-Lô au profit de la société Née
- 12 - Subvention à l'association des courses de Graignes-Mesnil-Angot
- 13 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au laboratoire d'analyse virologique ACTALIA

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

- 14 - Convention d'application avec le conservatoire d'espaces naturels de Normandie pour la préservation des zones humides

Direction de la jeunesse

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

- 15 - Actualisation des tarifs des foyers jeunes travailleurs de Saint-Lô, de Carentan-les-Marais et de la résidence Michel Lelandais de Saint-Lô

Direction des ressources humaines

Rapporteur - A. SEVÊQUE

- 16 - Versement d'une subvention à l'association de l'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo

Direction des sports

Rapporteur - H. LE GENDRE

- 17 - Subventions à l'association de l'amicale des pompiers

bc2023-12-04-001 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 16 octobre 2023

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2023-07-03.003 du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les délibérations n°bc2023-10-16-001 à n°bc2023-10-16-009 relatives au bureau communautaire du 16 octobre 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le procès-verbal du bureau communautaire du 16 octobre 2023.

bc2023-12-04-002 - Vente du bâtiment de l'hôtel de l'agglomération situé à Saint-Lô, 101 rue Alexis de Tocqueville

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs,

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 22 juillet 2022.

CONSIDERANT ce qui suit :

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est propriétaire de la parcelle située à Saint-Lô cadastrée section CR numéro 417 d'une contenance de 10 308 m² sur laquelle est édifiée le bâtiment de l'hôtel de l'agglomération.

Le schéma directeur immobilier de Saint-Lô Agglo a pour objectif de réaliser un inventaire exhaustif des biens immobiliers détenus par l'agglomération. Ce schéma a notamment identifié, par le biais de son plan optimisation-cession-mutualisation, les bâtiments qui nécessitent d'être cédés, et dans lequel figure le bâtiment de l'hôtel de l'agglomération.

Afin d'organiser la vente de manière efficiente tout en assurant une large publicité, la mise en vente de ce bâtiment a été donnée à Agorastore, site de ventes aux enchères sur

internet, déjà sollicité à l'occasion d'autres cessions. La plateforme spécialisée dans la vente de biens publics est rémunérée par l'acquéreur avec une commission.

Après organisation de la mise aux enchères par Agorastore de ce bâtiment, le syndicat départemental de l'eau de la Manche a remporté les enchères au prix de 1 537 000 € TTC, commission incluse de 89 630,80 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un prix net vendeur de 1 447 369,20 € TTC. Le syndicat possède actuellement son siège social à Saint-Lô, 110 rue de Liberté, qu'il loue auprès d'un opérateur privé et dans lequel ses services supports sont basés. Il possède également deux antennes à Saint-Aubin de Terregatte et Coutances pour ses services de proximité mais qui ne permettent plus d'accueillir de nouveaux collaborateurs. Le syndicat départemental de l'eau de la Manche prévoit de créer plusieurs postes supplémentaires en 2024 suite à des décisions structurantes. Afin de faciliter l'organisation de ses services, de ses instances officielles, et de ses réunions internes ou avec ses partenaires, la structure souhaite s'implanter durablement sur la ville de Saint-Lô.

Son bail commercial arrivant à échéance le 31 août 2024, les locaux n'étant plus adaptés à l'activité de la structure, et le coût de location et de fonctionnement étant onéreux, le syndicat souhaite constituer un patrimoine immobilier propre.

Il est ainsi proposé la cession de la parcelle cadastrée section CR numéro 417 d'une contenance de 10 308 m² sur laquelle est édifiée le bâtiment de l'hôtel de l'agglomération situé à Saint-Lô, 101 rue Alexis de Tocqueville, au profit du syndicat départemental de l'eau de la Manche, au prix de 1 447 369,20 € TTC net vendeur, les frais afférents à cette cession à la charge de l'acquéreur.

Débats :

Monsieur Quinette rappelle que le bâtiment a été estimé à 2 millions d'euros. Il s'étonne du prix de vente proposé au vu de la faible capacité financière de l'Agglo.

Monsieur Lemazurier indique que la construction d'un bâtiment neuf avait été estimé à 3,5 millions d'euros. Il rappelle que le rachat de la tour Groupama a été décidé sous l'ancienne mandature. Il estime nécessaire d'avancer et d'acter la vente sachant que le prix correspond à l'estimation des Domaines.

Monsieur Grandin précise que des sociétés privées ont été intéressées mais le bâtiment ne répondait pas à leurs besoins.

Madame Lejeune rappelle que le prix de vente est proche de l'estimation. Elle souligne que l'installation des services de Saint-Lô Agglo en centre-ville est plus proche des habitants et valorise ainsi ses compétences.

Monsieur Henrye précise que les bureaux de la tour permettent de travailler différemment et de façon transversale.

Monsieur Pien rappelle qu'il avait été précisé lors du mandat précédent que l'achat de la tour permettrait de renforcer l'attractivité du centre-ville de Saint-Lô et réaliser une opération blanche. Il admet que cela n'est pas le cas.

Monsieur Braud souligne que 25 délégués communautaires avaient voté contre l'achat de cette tour. S'agissant du rapprochement des services de l'Agglo avec les habitants, il estime que cela peut être le cas pour les saint-lois mais pas pour le reste des habitants du territoire.

Monsieur Grandin estime qu'il que l'Agglo devra être plus vigilante sur les bâtiments à rénover. Il faut être beaucoup plus rigoureux dans les estimations et notamment lorsque des travaux doivent être engagés pour la reconstruction.

Monsieur Braud souhaite que l'Agglo établisse des statistiques sur l'origine des personnes accueillies depuis l'installation en centre-ville.

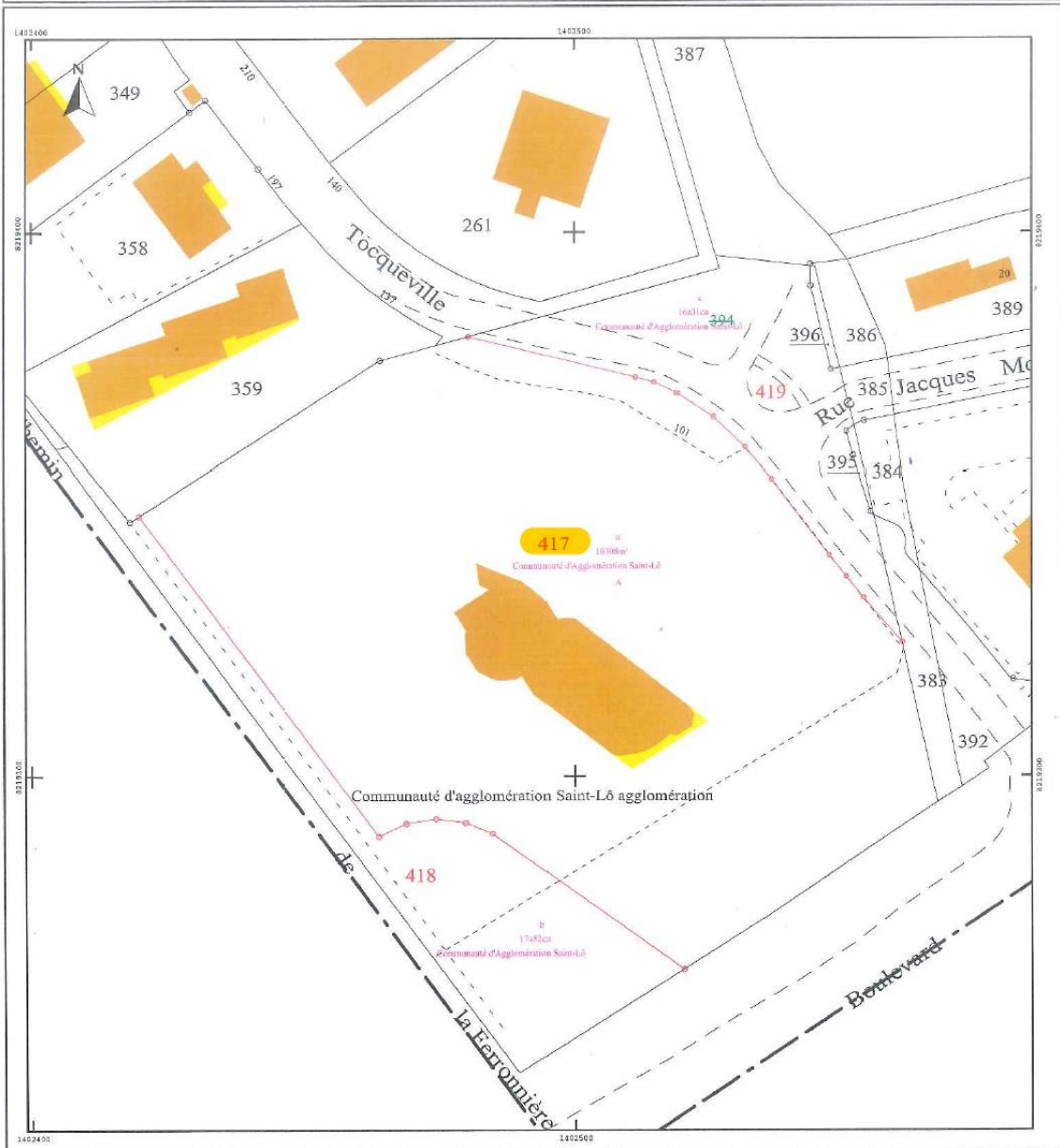
S'agissant des problèmes de stationnement, monsieur Richard, rappelle avoir alerté madame le maire de Saint-Lô sur la difficulté de stationner en raison des travaux pendant cette période festive. Il souhaite l'indulgence de la police municipale.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur Dominique QUINETTE) :

- l'autorisation de céder la parcelle cadastrée section CR numéro 417 d'une contenance de 10 308 m² sur laquelle est édifiée le bâtiment de l'hôtel de l'agglomération situé à Saint-Lô, 101 rue Alexis de Tocqueville, au profit du syndicat départemental de l'eau de la Manche, au prix de 1 447 369,20 € TTC net vendeur, les frais afférents à cette cession à la charge de l'acquéreur,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la présente vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué dans les obligations réelles de la présente vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- la caducité de cette délibération, sans indemnité pour l'acquéreur, si la vente n'est pas conclue dans un délai de 12 mois à compter de ce jour,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette acquisition.

Commune : SAINT-LO (502)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : CR Feuille(s) : 000 CR 01 Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3286 L Document vérifié et numéroté le 06/09/2023 ACDIF COUTANCES Par Sylvain LECLER géomètre principal des Finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463. A _____, le _____	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 06/09/2023 Support numérique : _____
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER DE LA MANCHE 13 RUE ELEONOR DAUBREE CS 34829 50208 COUTANCES CEDEX Téléphone : 02 33 76 66 00	Modification demandée par procès-verbal du cadastre	D'après le document d'arpentage dressé Par ROUVIERE Raphaël (2) Réf. : 7230083 Le 29/08/2023
RDV sur impots.gouv.fr dans votre espace sécurisé	<small>(1) Voir les mentions inscrites. La formule A est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan d'arpentage par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Cible de la profession agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...) (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il s'agit d'un propriétaire (propriétaire, associé, représentant qualifié de l'autorité entrepreneur, etc...)</small>	



bc2023-12-04-003 - Admission des créances irrécouvrables en non-valeur
Rapporteur - L. RENIMEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023, portant sur les délégations du conseil communautaire au bureau communautaire notamment son article 4.10 pour accorder ou refuser les demandes de créances irrécouvrables et/ou d'admissions en non-valeur,

Vu la demande du service de gestion comptable,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables.

CONSIDERANT ce qui suit :

Créances minimales

Lorsque les créances sont de faibles importances (inférieures à 30 € après lettre de rappel ou inférieures à 200 € après le commandement) et qu'elles entraîneraient des frais de recouvrement forcés hors de proportion avec la somme en cause, le comptable adresse une demande d'admission en non-valeur à l'ordonnateur.

Ces créances admises en non-valeur sont imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur » sur le budget concerné.

Les dispositions prises à cet égard ont uniquement pour objet de faire provisoirement disparaître de l'actif circulant de Saint-Lô Agglo les créances irrécouvrables. Elles n'éteignent pas pour autant la dette du redevable.

Le montant des créances présentées en non-valeur s'élève, par budget comme suit :

		ANV 2023 Compte 6541
43000	BUDGET PRINCIPAL	648,09 €
43005	EAU POTABLE REGIE	7 802,44 €
43017	ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE	4 583,23 €
43022	REDEVANCE INCITATIVE DECHETS	4 330,17 €
		17 363,93 €

Extinction de créances

Le comptable ne peut poursuivre le recouvrement d'une créance éteinte juridiquement sur la base d'une décision de justice devenue définitive qui s'impose à l'agglo.

Ces créances sont imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « créances éteintes » sur le budget concerné.

Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont stoppées.

Cela découle de décisions de justice dans les cas suivants :

- 1- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce),
- 2- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation),
- 3- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation),
- 4- lors du prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire (article L645-11 du code de commerce).

Les décisions de justice s'imposent à la collectivité et au comptable.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à :

		ANV 2023 Compte 6542
43000	BUDGET PRINCIPAL	1 121,01 €
43005	EAU POTABLE REGIE	6 066,13 €
43017	ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE	2 018,16 €
43018	FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	862,30 €
43022	REDEVANCE INCITATIVE DECHETS	264,10 €
43033	OPERATIONS IMMOBILIERES	3 235,24 €
		13 566,94 €

Débats :

Monsieur Lemazurier indique que les familles ne pourront pas réinscrire leurs enfants si elles ne sont pas à jour de leur cotisation pour les centres de loisirs, le centre aquatique ou toutes autres activités de Saint-Lô Agglo.

Monsieur Renimel précise qu'il est nécessaire d'associer les directeurs des centres de loisirs rapidement pour qu'ils puissent intervenir auprès des familles et ainsi ouvrir le dialogue.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- les admissions en non-valeur et les extinctions des créances susmentionnées, telles qu'elles figurent en annexes.

ANNEXE 1

Budget principal/43000 - compte 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2020	T-1394	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2011	T-79030140015	10,35 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-3-35	10,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-69-35	18,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-79038940015	24,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-305	27,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-267	37,20 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-79031380015	51,67 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2011	T-79030180015	51,67 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-79381090015	62,90 €	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-79032460015	68,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-1538	134,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-469	146,00 €	Poursuite sans effet
			648,09 €	

Budget eau potable régie/43005 - 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-718283830015	0,53 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	R-212-1465	0,76 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-205-53	1,52 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2020	T-718287200015	3,52 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-110-120	4,18 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-103-60	4,56 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-201-116	6,08 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2021	R-203-4	7,60 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-718284510015	11,04 €	Insuffisance actif
Particulier	2019	T-718285950015	11,40 €	PV carence
Particulier	2022	T-718292340015	11,78 €	PV carence
Particulier	2018	T-718285390015	12,72 €	Insuffisance actif
Particulier	2019	R-202-8	13,45 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2011	T-718290560015	13,55 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2010	T-718290640015	14,31 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-718287330015	15,20 €	PV carence
Particulier	2022	R-103-21	17,10 €	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2017	T-718286620015	17,43 €	PV carence
Particulier	2018	T-718284510015	19,32 €	Insuffisance actif
Particulier	2022	T-718286160015	20,14 €	PV carence
Particulier	2020	T-718284290015	21,66 €	PV carence
Particulier	2018	T-718285390015	22,26 €	Insuffisance actif
Particulier	2017	T-718283090015	22,68 €	PV carence
Particulier	2019	T-718284890015	22,80 €	PV carence
Particulier	2021	R-103-1677	22,80 €	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2018	T-718285160015	23,10 €	PV carence
Particulier	2020	R-212-796	23,18 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2017	T-718288270015	23,52 €	PV carence
Particulier	2018	T-718282330015	24,78 €	PV carence

Particulier	2022	R-102-528	25,08 €	PV carence
Particulier	2021	T-718285880015	25,84 €	PV carence
Particulier	2021	T-718291380015	32,68 €	PV carence
Particulier	2019	R-203-171	34,17 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2023	R-102-333	35,72 €	PV carence
Particulier	2019	R-107-1517	36,66 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2022	T-718292340015	36,77 €	PV carence
Particulier	2021	R-108-3	38,00 €	Poursuite sans effet
Société	2018	R-2-323	38,24 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Particulier	2019	R-113-4	41,58 €	Décédé et demande renseignement négative
Inconnue	2019	R-203-1428	42,85 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2019	T-718284970015	45,98 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-718289480015	46,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2023	R-201-3	46,13 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-205-53	46,86 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2021	R-201-116	52,38 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2019	R-121-126	58,63 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-103-60	64,93 €	Insuffisance actif
Particulier	2020	T-718287200015	68,01 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	T-79917470015	71,76 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-211-1469	73,85 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-211-1709	73,85 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-212-1465	77,69 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-106-424	78,39 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-718285390015	78,62 €	Insuffisance actif
Particulier	2022	R-103-21	81,68 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2019	R-205-42	85,58 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-110-120	86,27 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-79910520015	95,90 €	PV carence
Particulier	2019	T-718285950015	99,17 €	PV carence
Particulier	2019	R-200-140	100,10 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2021	R-203-4	102,83 €	Poursuite sans effet
Particulier	2023	T-9999803	105,10 €	Insuffisance actif
Particulier	2021	R-103-1677	106,34 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2020	T-718287330015	115,00 €	PV carence
Inconnue	2011	T-718290560015	116,02 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-718286620015	121,38 €	PV carence
Particulier	2018	T-718284510015	129,72 €	Insuffisance actif
Particulier	2021	R-108-3	133,36 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-718284290015	139,15 €	PV carence
Particulier	2022	T-718286160015	139,81 €	PV carence
Particulier	2022	R-102-528	139,97 €	PV carence
Particulier	2017	T-718283090015	143,07 €	PV carence
Particulier	2018	T-718285160015	144,87 €	PV carence
Particulier	2017	T-718288270015	146,68 €	PV carence
Particulier	2018	T-718282330015	152,09 €	PV carence
Particulier	2019	T-718284890015	153,60 €	PV carence
Particulier	2021	T-718285880015	168,92 €	PV carence
Particulier	2023	R-102-333	172,87 €	PV carence
Particulier	2020	R-212-796	185,87 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2021	T-718291380015	204,77 €	PV carence
Particulier	2019	T-718284970015	272,76 €	Poursuite sans effet

Particulier	2015	T-718289480015	293,92 €	Poursuite sans effet
Société	2009	T-700300000047	360,56 €	Poursuite sans effet
Société	2009	T-700300000048	360,56 €	Poursuite sans effet
Société	2009	T-700300000049	360,56 €	Poursuite sans effet
Société	2009	T-700300000045	550,05 €	Poursuite sans effet
Société	2009	T-700300000046	550,27 €	Poursuite sans effet
			7 802,44 €	

Budget assainissement/43017 - compte 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2020	R-603-103	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-777-50	22,80 €	PV perquisition et demande renseignement négative
Société	2020	T-4699600215	85,37 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-777-50	161,12 €	PV perquisition et demande renseignement négative
Particulier	2017	R-43009780-1162	285,12 €	PV perquisition et demande renseignement négative
			554,51 €	

Budget assainissement/43017 - compte 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2022	R-503-90	0,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-7-2177360	0,21 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-7-2177360	0,48 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-509-85	2,04 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-504-33	2,22 €	Insuffisance actif
Particulier	2019	R-204-41	2,96 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-2-2071514	3,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	R-202-4	3,71 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-112-63	4,81 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-504-5	5,56 €	PV carence
Particulier	2021	R-512-248	7,04 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-515-4	7,40 €	PV carence
Particulier	2022	R-504-13	8,33 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2022	R-507-17	9,81 €	PV carence
Particulier	2020	R-509-45	10,55 €	PV carence
Particulier	2020	T-38	10,92 €	PV carence
Particulier	2019	R-122-37	11,10 €	PV carence
Particulier	2021	R-512-495	11,11 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2022	R-517-503	12,21 €	PV carence
Particulier	2021	R-514-13	12,58 €	PV carence
Particulier	2020	R-8-2040120	13,99 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-504-21	15,18 €	PV carence
Particulier	2021	R-507-8	15,91 €	PV carence
Particulier	2015	T-79275750015	24,34 €	PV carence
Particulier	2022	R-600-160	27,50 €	Insuffisance actif
Particulier	2019	T-80	29,04 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-79274610015	32,70 €	PV carence
Particulier	2015	T-79275750015	36,00 €	PV carence
Particulier	2020	R-600-177	39,50 €	Insuffisance actif

Particulier	2019	R-204-41	39,61 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-43009898-968	56,67 €	Insuffisance actif
Particulier	2021	R-202-4	59,25 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-43009925-14	68,64 €	Insuffisance actif
Particulier	2020	R-504-5	72,94 €	PV carence
Particulier	2022	R-504-33	78,43 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-112-63	79,15 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-718319140015	83,60 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-718319110015	93,46 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-718318900015	93,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-515-4	101,72 €	PV carence
Particulier	2023	R-509-85	102,58 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-718319390015	103,40 €	Insuffisance actif
Particulier	2022	R-504-13	125,86 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2020	T-38	129,59 €	PV carence
Particulier	2021	R-512-248	136,52 €	Insuffisance actif
Particulier	2022	R-507-17	141,41 €	PV carence
Particulier	2020	R-509-45	142,62 €	PV carence
Particulier	2019	R-122-37	143,12 €	PV carence
Particulier	2021	R-512-495	152,60 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2020	R-8200-182	156,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-1-77	156,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-8200-154	156,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-514-13	174,47 €	PV carence
Particulier	2019	T-80	175,93 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-517-503	190,93 €	PV carence
Particulier	2021	R-507-8	215,12 €	PV carence
Particulier	2016	T-79274610015	216,34 €	PV carence
Particulier	2023	R-504-21	221,83 €	PV carence
			4 028,72 €	

Budget redevance incitative déchets/43022 - compte 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2018	R-10-15	26,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2011	T-78753640015	38,89 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-22-45	43,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-10-50	43,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-22-46	43,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-24-47	51,78 €	Poursuite sans effet
Société	2021	R-18-299	51,78 €	NPAI et demande renseignement négative
Société	2023	R-4-8119	62,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-8-57	67,06 €	Poursuite sans effet
Société	2021	R-33-307	67,06 €	NPAI et demande renseignement négative
Société	2022	R-9-301	67,06 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2017	R-6-176	70,37 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-12-92	75,29 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-78754920015	88,15 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-24-187	91,80 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2019	R-2-187	97,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-14-182	116,27 €	Poursuite sans effet

Particulier	2021	R-14-26	120,54 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-24-378	120,54 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-24-24	144,23 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-78751810015	147,17 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-31-177	150,58 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-7-172	150,58 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-2-107	150,80 €	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2018	R-24-101	150,80 €	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2018	R-2-119	150,80 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-78754050015	158,84 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2013	T-78755000015	159,28 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-78750300015	168,54 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	R-14-103	180,76 €	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2017	R-6-27	193,20 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-2-27	204,60 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-22-361	204,60 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-22-357	204,60 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-7-93	234,10 €	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2021	R-31-97	234,10 €	NPAl et demande renseignement négative
			4 330,17 €	

ANNEXE 2

Budget principal/43000 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	2086	04/03/2022	120,00 €	120,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	524	25/06/2021	60,00 €	60,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	713	27/07/2021	49,50 €	49,50 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	734	25/04/2023	24,00 €	24,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	219	24/02/2023	24,00 €	24,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	563	02/06/2022	24,00 €	24,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	813	31/08/2021	24,00 €	24,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1679	13/12/2022	20,00 €	20,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	299	07/03/2023	16,00 €	16,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	695	05/07/2022	16,00 €	16,00 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	105-32	28/02/2017	39,84 €	39,84 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	718900000145-26	02/12/2016	32,15 €	32,15 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	149-47	06/01/2017	30,94 €	30,94 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	101-17	26/01/2017	25,36 €	24,30 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	109-24	31/03/2017	6,34 €	6,34 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	46419	03/02/2017	32,51 €	32,51 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	11536	02/03/2017	32,18 €	32,18 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	14-30	04/04/2017	30,03 €	30,03 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	43132	02/02/2018	28,63 €	28,63 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	62-20	01/12/2017	24,18 €	24,18 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	68-27	01/01/2017	23,93 €	23,93 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	32-20	03/07/2017	23,66 €	23,66 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	50-16	02/10/2017	23,14 €	23,14 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79387350015	01/12/2016	22,77 €	22,77 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	44-11	01/09/2017	22,49 €	22,49 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	56-15	02/11/2017	22,23 €	22,23 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	44044	01/03/2018	20,11 €	20,11 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	968-14	22/12/2017	19,50 €	19,50 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	26-22	01/06/2017	18,33 €	18,33 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	20-30	02/05/2017	15,99 €	15,99 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79386480015	03/11/2016	11,89 €	11,89 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1619	22/12/2020	57,63 €	57,63 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	630	27/05/2020	84,67 €	44,93 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1040	20/07/2020	36,07 €	36,07 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	916	25/06/2020	33,78 €	33,78 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	352	17/05/2021	28,77 €	28,77 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	796	25/04/2023	18,93 €	18,93 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	185	09/04/2021	18,26 €	18,26 €
						1 121,01 €

Budget eau potable régie/43005 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43005	Article(s) de rôle	fonctionnement	102-908	13/04/2022	159,54 €	159,54 €
43005	Article(s) de rôle	fonctionnement	103-774	16/04/2021	144,85 €	144,85 €
43005	Article(s) de rôle	fonctionnement	102-1476	19/05/2020	141,18 €	141,18 €
43005	Article(s) de rôle	fonctionnement	107-1002	16/04/2019	55,22 €	55,22 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718286470015	05/08/2021	62,46 €	62,46 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718287410015	23/06/2022	14,21 €	14,21 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718285120015	25/07/2019	265,33 €	265,33 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718286230015	24/09/2018	232,52 €	232,52 €

43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718283110015	20/01/2020	161,57 €	161,57 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718287290015	06/02/2017	160,57 €	160,57 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718283630015	31/01/2019	134,30 €	134,30 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718285490015	28/07/2020	125,69 €	125,69 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718292090015	26/07/2022	125,01 €	125,01 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718291110015	29/01/2021	121,91 €	121,91 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	6-253	23/03/2023	103,09 €	103,09 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718291820015	28/07/2021	99,49 €	96,58 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718287670015	31/01/2022	96,13 €	96,13 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718288560015	24/07/2017	86,84 €	86,84 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718288880015	19/07/2022	147,83 €	147,83 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718289080015	22/02/2022	146,01 €	146,01 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	635-1078	28/02/2023	144,86 €	144,86 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718280790015	09/07/2013	487,73 €	487,73 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	718280660015	18/01/2013	626,39 €	626,39 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	100-740	19/01/2021	1.178,76 €	1.178,76 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	100-1145	14/01/2020	479,73 €	479,73 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	100-538	23/01/2019	398,72 €	398,72 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	100-1103	18/01/2018	102,68 €	102,68 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	645-49	09/03/2023	35,54 €	35,54 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	655-12	24/04/2023	30,88 €	30,88 €
						6 066,13 €

Budget assainissement collectif régie/43017 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	512-771	19/10/2021	172,27 €	172,27 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	512-537	15/10/2020	167,55 €	167,55 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	43009780-766	28/08/2017	115,81 €	115,81 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	507-658	18/05/2021	38,61 €	38,61 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	514-693	10/11/2021	30,13 €	30,13 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	504-20	26/01/2023	26,83 €	26,83 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	507-704	19/05/2022	33,45 €	0,60 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	11-1816120	26/07/2019	225,17 €	225,17 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	1-1896436	20/01/2020	136,54 €	136,54 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	7-110	23/03/2023	108,40 €	108,40 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	5-1998474	27/07/2020	98,82 €	98,82 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	10001-2057596	29/01/2021	97,60 €	97,60 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	1-1736378	11/01/2019	97,28 €	97,28 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	7-2177354	31/01/2022	76,64 €	76,64 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	3-1671034	24/09/2018	227,00 €	56,47 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	511-560	19/06/2023	145,25 €	145,25 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	514-196	10/11/2021	137,12 €	137,12 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	507-190	19/05/2022	135,34 €	135,34 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	500-249	02/01/2023	139,91 €	69,95 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	510-28	13/06/2023	43,08 €	43,08 €
43017	Article(s) de rôle	fonctionnement	510-34	13/06/2023	38,70 €	38,70 €
						2 018,16 €

Budget foyer des jeunes travailleurs/43018 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43018	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	35	21/06/2018	1.062,30 €	862,30 €
						862,30 €

Budget redevance incitative dechets/43022 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43022	Article(s) de rôle	fonctionnement	7-10427	12/05/2023	30,00 €	30,00 €
43022	Article(s) de rôle		32-27	09/12/2021	234,10 €	234,10 €
						264,10 €

Budget opérations immobilières/43033 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43033	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	7,136E+11	03/11/2016	1.210,58 €	1 210,58 €
43033	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	7,136E+11	06/10/2016	1.210,58 €	1 210,58 €
43033	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	7,136E+11	04/08/2016	1.210,58 €	814,08 €
						3 235,24 €

bc2023-12-04-004 - Approbation de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville, commune de Torigny-les-Villes et bilan de la concertation
Rapporteur - L. PIEN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

Vu le schéma de cohérence territoriale du pays saint-lois approuvé le 18 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 de la préfète de la Manche portant création de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes en lieu et place des communes de Torigni-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville,

Vu la délibération n°bc2023-06-19-014 du bureau communautaire du 19 juin 2023 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire en date du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire dans son article 3.3 permettant au bureau communautaire de prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les procédures de révision ou de modification des documents d'urbanisme (à l'exclusion du plan local d'urbanisme intercommunal et du schéma de cohérence territoriale), dont les plans locaux d'urbanisme du territoire,

Vu l'arrêté du président n°2023-A004 en date du 18 janvier 2023 engageant la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville, commune déléguée de Torigny-les-Villes,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 24 mai 2023,

Vu la révision du plan local d'urbanisme de Guilberville approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2006. Le document a évolué par procédures d'urbanisme le 30 août 2007 et le 1^{er} juillet 2010 ainsi que les 5 juin 2014, 16 octobre 2014 et 29 novembre 2016,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 03 juillet 2023 au 03 août 2023 inclus,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville annexées à la présente,

Vu l'information faite à la commission aménagement du territoire du 9 novembre 2023, concernant le bilan de la concertation et l'approbation de la modification simplifiée.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Rappel de la procédure

Par arrêté n°2023-A004 du 18 janvier 2023, le président de Saint-Lô Agglo a prescrit une procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée a pour objet de permettre l'évolution d'une zone 1AU à vocation principale d'habitat en zone 1 AUx à vocation d'activité pour permettre d'étendre la zone

d'activité de Guilberville au nord afin de permettre l'implantation d'entreprises sur la commune. Elle implique des adaptations du règlement écrit, du règlement graphique et de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone.

L'ensemble du dossier a été notifié aux personnes publiques associées, à la commune de Torigny-les-Villes ainsi qu'à divers services qui ont été invités à formuler des avis.

2. Pièces constituant le présent dossier de modification simplifiée

Les pièces suivantes constituent le dossier de modification :

- notice présentant la modification du PLU de Guilberville ;
- règlement graphique modifié du PLU de Guilberville ;
- orientation d'aménagement et de programmation du secteur dont le zonage a été modifié ;
- tableau de synthèse des avis des personnes publiques associées ;
- bilan de concertation ;

Ces pièces sont annexées à la présente délibération.

3. Les avis des personnes publiques associées, des services consultés et de la mairie de Torigny-les-Villes

La notification a donné lieu à :

- une absence d'opposition de l'institut national de l'origine et de la qualité le 31 mai 2023 qui précise que ce projet est sans incidences pour les appellations d'origines ou indications géographiques présentes sur la commune ;
- une absence d'opposition du réseau de transport d'électricité avec la demande d'insérer les servitudes d'ouvrages électriques concernant la liaison 90kV N0 1 Mesnil-Vire et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire : RTE – GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS. Ces demandes ont été prises en compte.
- un avis favorable de la chambre d'agriculture du 14 juin 2023 précisant que les modifications ne concernant pas des aspects réglementaires pesant sur l'espace agricole. Par ailleurs, cette modification simplifiée induit une non-consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et n'est pas impactante pour l'activité agricole ;
- une absence d'opposition de la direction gestion de l'espace et ressources naturelles du département de la Manche du 9 juin 2023 ;
- un avis favorable du comité de schéma de cohérence territoriale du Saint-Lois du 6 juin 2023 rappelant le projet et notamment compatible pour répondre aux besoins de développement économique de la zone d'activité, de créer des emplois et que c'est un projet d'ensemble de qualité ;
- un avis favorable du conseil municipal de Torigny-les-Villes du 9 juin 2023 ;
- un avis favorable de la mairie du Canisy du 13 mai 2023 (la commune de Canisy a rendu un avis sur le projet suite à la notification pour avis en parallèle des projets de modification du plan local d'urbanisme de Saint-Lô et du plan local d'urbanisme de Guilberville) ;
- une absence d'opposition de l'agence régionale de la santé du 9 juin 2023 ;

- une absence d'opposition du service régional d'archéologie du 25 mai 2023, ce service rappelle que les textes de loi concernant l'archéologie doivent figurer dans le plan local d'urbanisme ce qui est le cas ;
- une absence d'opposition de la SNCF du 11 mai 2023 rappelant que l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 doivent être annexés au plan local d'urbanisme. Cette remarque est prise en compte et ces documents sont intégrés dans les annexes du plan local d'urbanisme ;
- un avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat du 1^{er} juin 2023 ;
- un avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 5 juin 2023 ;
- un avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 24 mai 2023 indiquant que la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le tableau de synthèse des avis des personnes publiques associées ainsi que la manière dont le dossier a été modifié en conséquence est annexé à la présente modification.

4. Bilan de la mise à disposition du public et approbation

Conformément aux modalités fixées par délibération du bureau communautaire en date du 19 juin 2023, la mise à disposition du public a eu lieu du 03 juillet 2023 au 3 août 2023 inclus.

Un dossier complet accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses remarques et observations était disponible à la fois à la mairie de Torigny-les-Villes et au siège de la communauté d'agglomération située 70, rue du Neufbourg à Saint-Lô.

Le dossier était également consultable dans son intégralité sur le site internet de la communauté d'agglomération www.saint-lo-agglo.fr

Les remarques et observations pouvaient être transmis par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@saint-lo-agglo.fr

Mention de cette modification a été affichée au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, 70 rue du Neufbourg à Saint-Lô et au 101 rue Alexis de Tocqueville à Saint-Lô ainsi qu'à la mairie de Torigny-les-Villes avant le début de la mise à disposition. Elle a également fait l'objet d'une information sur le site internet de Saint-Lô Agglo et une parution dans les annonces légales d'un journal local.

A l'issue de la mise à disposition du public, aucune observation ni remarque n'a été recueillie sur les registres disponibles au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Torigny-les-Villes. En outre, aucun courriel n'a été reçu sur l'adresse urbanisme@saint-lo-agglo.fr

Compte tenu de la teneur des avis susvisés et de l'absence d'observation et remarque de la part du public sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, le dossier peut être soumis, dans sa forme actuelle, à l'approbation du bureau communautaire.

Débats :

Monsieur Aubry souhaite avoir des explications sur la parcelle de 5 885 m² dédiée à la réserve incendie.

Monsieur Pien rappelle qu'il s'agit d'un élément nouveau et qu'il est nécessaire de réserver une parcelle à ce dispositif.

Monsieur Lebéhot demande si c'est également le cas pour les lotissements.

Monsieur Pien répond que cette obligation s'impose pour toutes les nouvelles constructions de lotissements, les sociétés et les bâtiments agricoles.

Monsieur Grandin souligne que les sociétés devront mutualiser ou installer des bâches sur leurs terrains pour réaliser cet équipement. Il précise que les habitations sont également concernées et que cela va devenir contraignant.

Monsieur Pien souligne que le prix des bâches varie en fonction de leur dimension.

Monsieur Lemazurier rappelle qu'en cas de non-application de cette réglementation, les compagnies d'assurances peuvent impliquer les communes

S'agissant des particuliers, il précise que c'est le pétitionnaire qui doit prendre à son compte la réserve incendie.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le bilan de la concertation ;
- l'approbation de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville telle qu'annexée à la présente délibération ;
- l'autorisation à donner au président pour assurer l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de cette modification simplifiée du plan local d'urbanisme.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUILBERVILLE

Vu pour être approuvé en bureau communautaire
Le 04 décembre 2023

5.1 ANNEXES



1. Emplacements réservés

Emplacements réservés

1. Emplacements réservés

Liste des emplacements réservés

Numéro	Objet	Superficie
1	Liaison piétonne	227 m ²
2	Liaison piétonne	96 m ²
3	Extension du cimetière et liaison piétonne	4253 m ²
4	Aménagement de carrefour	3623 m ²
5	Réserve incendie	5885 m ²

2. Servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

2. Servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

La commune de Guilberville est concernée par deux de servitudes d'utilité publique :

- A5 : Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale, distribution publique)

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Service responsable de la servitude
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et assainissement (eaux usées, eaux pluviales)	Loi 62-904 du 04 août 1962 et décret 64-153 du 15 février 1964 abrogés par la loi du 11 décembre 1992 Code Rural L152-1, L152-2, R152-1 et suivants de ce code	Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt Service des équipements publics ruraux Cité administrative – Bat B 50009 Saint Lô cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : alimentation générale distribution publique	Loi du 15 juin 1906 art.12 modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 art.296 et 04 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 67-885 du 06 octobre 1967. Loi 46-628 du 08 avril 1946 art 35 Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 art 60 Décret 67-886 du 06 octobre 1967 Décret 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985	Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie Citis – le Pentacle – avenue de Tsukuba 14209 Hérouville Saint Clair cedex Direction départementale de l'équipement Service de gestion de la route (SGR) Boulevard de la Dollée – BP 496 50006 Saint Lô cedex

A₅

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés : son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

ANNEXE I.4

ELECTRICITE

-000-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Secrétariat d'Etat à l'Industrie - Direction du gaz, de l'électricité et du charbon

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),

- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

3

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 02 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

3. Réglementation sur le bruit

Réglementation sur le bruit

3. Réglementation sur le bruit

2

Braffais. Brainville. Bréhal. Bretteville-en-Saire. Bréville-sur-Mer. Bricqueville-sur-Mer. Buais. Cambéron. Cametours. Camprond. Carantilly. Carnet. Carneville. Carquebut. Catz. Céaux. Colomby. Condé-sur-Vire. Coudeville. Digosville. Digulleville. Derville. Ducey. Ecausseville. Emondeville. Fleury. Flottemanville-Hague. Fresville. Giéville. Golleville. Gouvets. Gratot. Herqueville. Heussé. Houesville. Hyenville. Isigny le Buat. Juilley. La Barre de Semilly. La Bloutière. La Colombe. La Croix Avranchin. La Feuillie. La Lande d'Airou. La Meauffe. La Rochelle Normande. La Trinité. La Vendelée. Lapenty. Le Cheffresne. Le Désert. Le Lorey. Le Mesnil Amey. Le Mont Saint Michel. Le Teilleul. Les Loges-Marchis. Les Pieux. Les Veys. Lieusaint. Longueville. Macey. Marcey-les-Grèves. Margueray. Marigny. Martinvast. Méautis. Millières. Montanel. Montebourg. Montgardon. Monthuchon. Montmartin-en-Graignes. Montsurvent. Montviron. Moulines. Moyon. Muneville-le-Bingard. Neufmesnil. Neuville-au-Plain. Octeville. Orval. Percy. Périers. Pierreville. Pirou. Plomb. Pont-Hébert. Pontorson. Pons. Quettreville-sur-Sienne. Rampan. Rouffigny. Saint-André-de-l'Épine. Saint-Aubin-des-Préaux. Saint-Aubin-de-Terregatte. Saint-Cyr. Saint-Ebremond de Bonfossé. Sainte-Colombe. Sainte-Pience. Sainte-Suzanne-sur-Vire. Saint-Floxel. Saint-Georges-Montcocq. Saint-Germain-le-Gaillard. Saint-Gilles. Saint-Hilaire-Petitville. Saint-Jean-de-Daye. Saint-Joseph. Saint-Martin de Bonfossé. Saint-Maur-des-Bois. Saint-Pellerin. Saint-Pierre-de-Coutances. Saint-Pierre-de-Semilly. Saint-Pierre-Eglise. Saint-Pierre-l'Angers. Saint-Quentin-sur-le-Honin. Saint-Samson de Bonfossé. Saint-Sauveur-le-Vicomte. Saint-Senier-de-Beuvron. Saint-Symphorien-des-Monts. Saint-Vigor-des-Monts. Sartilly. Savigny. Servigny. Servon. Sideville. Sortosville. Surtainville. Tanis. Teurtheville. Théville. Tollevast. Torigni-sur-Vire. Tourlaville. Tourville-sur-Sienne. Valognes. Varengebec. Vergoncey. Vessey. Villebaudon. Villedieu-les-Poêles. Villiers-le-Pré. Virey. Yquelon. Yvetot-Bocage

VU l'avis favorable avec réserves du maire des communes de Carentan. Cavigny. Cherbourg. Equeurdreville-Haineville. La Glacière. Querqueville. Granville. Guilberville. Jobourg. Saint-Lô. Saint-Pair-sur-Mer,

VU l'avis favorable avec réserves du président de la communauté urbaine de Cherbourg.

VU l'avis défavorable du maire des communes d'Eroudeville et Saint-Côme-du-Mont;

VU l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 16 novembre 1998.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

3. Réglementation sur le bruit

3

Nom infrastructure	Communes	PR origine	PR extrémité	catégorie infrastructure	Largeur des secteurs	Tissu
A13	LES VEYS	0+000	2+000	2	250 mètres	ouvert
A13	LES VEYS	2+000	2+598	2	250 mètres	ouvert
A13	CATZ	2+598	3+961	2	250 mètres	ouvert
A13	SAINT PELLERIN	3+961	4+170	2	250 mètres	ouvert
A13	ST HILAIRE PETIVILLE	4+170	5+000	2	250 mètres	ouvert
A13	ST HILAIRE PETIVILLE	5+000	7+000	2	250 mètres	ouvert
A13	CARENTAN	7+000	9+000	2	250 mètres	ouvert
A13	ST COME DU MONT	9+000	13+000	2	250 mètres	ouvert
A13	HOUESVILLE	13+000	15+305	2	250 mètres	ouvert
A13	HOUESVILLE	15+305	17+257	2	250 mètres	ouvert
A13	BLOSVILLE	17+257	17+457	2	250 mètres	ouvert
A13	CARQUEBUT	17+457	18+577	2	250 mètres	ouvert
A13	SEBEVILLE	18+577	19+700	2	250 mètres	ouvert
A13	STE MERE EGLISE	19+700	22+205	2	250 mètres	ouvert
A13	STE MERE EGLISE	22+205	23+939	2	250 mètres	ouvert
A13	NEUILLE AU PLAIN	23+939	26+469	2	250 mètres	ouvert
A13	FRESVILLE	26+469	28+100	2	250 mètres	ouvert
A13	EMONDEVILLE	28+100	29+200	2	250 mètres	ouvert
A13	ECALUSSEVILLE	29+200	29+600	2	250 mètres	ouvert
A13	JOGANVILLE	29+600	30+180	2	250 mètres	ouvert
A13	ST FLOXEL	30+180	31+600	2	250 mètres	ouvert
A13	EROUDEVILLE	31+600	33+000	2	250 mètres	ouvert
A13	MONTEBOURG	33+000	34+635	2	250 mètres	ouvert
A13	ST CYR	34+635	35+275	2	250 mètres	ouvert
A13	HUBERVILLE	35+275	35+750	2	250 mètres	ouvert
A13	VALOGNES	35+750	37+150	2	250 mètres	ouvert
A13	LIEUSAIN	37+150	37+750	2	250 mètres	ouvert
A13	YVETOT BOCCAGE	37+750	38+550	2	250 mètres	ouvert
A13	YVETOT BOCCAGE	38+550	39+700	2	250 mètres	ouvert
A13	VALOGNES	39+700	40+000	2	250 mètres	ouvert
A13	VALOGNES	40+000	41+120	2	250 mètres	ouvert
A13	ST JOSEPH	41+120	43+961	2	250 mètres	ouvert
A13	BRIX	43+961	49+080	2	250 mètres	ouvert
A13	TOLLEVAST	49+080	51+700	2	250 mètres	ouvert
A13	LA GLACERIE	51+700	52+500	2	250 mètres	ouvert
A84	CARNET	0+000	3+200	2	250 mètres	ouvert
A84	ST JAMES	3+200	6+800	2	250 mètres	ouvert
A84	LA CROIX AVRANCHIN	6+800	7+000	2	250 mètres	ouvert
A84	ST SENIER DE BEUVRON	7+000	10+000	2	250 mètres	ouvert
A84	JUILLEY	10+000	10+800	2	250 mètres	ouvert
A84	ST AUBIN DE TERREGATTE	10+800	12+100	2	250 mètres	ouvert
A84	POUILLEY	12+100	13+800	2	250 mètres	ouvert
A84	JUILLEY	13+800	14+000	2	250 mètres	ouvert
A84	POUILLEY	14+000	16+000	2	250 mètres	ouvert
A84	POUILLEY	16+000	16+800	2	250 mètres	ouvert
A84	ST QUENTIN SUR LE HOMME	16+800	18+200	2	250 mètres	ouvert
A84	ST MARTIN DES CHAMPS	18+200	18+600	2	250 mètres	ouvert
A84	LE VAL SAINT PERE	18+600	22+200	2	250 mètres	ouvert
A84	AVRANCHES	22+200	23+400	2	250 mètres	ouvert
A84	AVRANCHES	23+400	25+000	2	250 mètres	ouvert
A84	PONTS	25+000	25+700	2	250 mètres	ouvert
A84	PONTS	25+700	27+200	2	250 mètres	ouvert
A84	PLOMB	27+200	30+600	2	250 mètres	ouvert
A84	BRAFFAIS	30+600	33+500	2	250 mètres	ouvert
A84	LA TRINITE	33+500	34+400	2	250 mètres	ouvert
A84	ST PIENCE	34+400	35+200	2	250 mètres	ouvert
A84	LA TRINITE	35+200	38+400	2	250 mètres	ouvert
A84	ROUFFIGNY	38+400	39+400	2	250 mètres	ouvert
A84	LA LANDE D AIRCU	39+400	41+400	2	250 mètres	ouvert
A84	FLEURY	41+400	42+700	2	250 mètres	ouvert
A84	FLEURY	42+700	44+300	2	250 mètres	ouvert
A84	LA BLOUTIERE	44+300	44+500	2	250 mètres	ouvert
A84	VILLEDIEU LES POELES	44+500	45+000	2	250 mètres	ouvert
A84	VILLEDIEU LES POELES	45+000	45+400	2	250 mètres	ouvert
A84	VILLEDIEU LES POELES	45+400	45+500	2	250 mètres	ouvert
A84	LA BLOUTIERE	45+500	45+700	2	250 mètres	ouvert
A84	LA COLOMBE	45+700	46+400	2	250 mètres	ouvert
A84	LA COLOMBE	46+400	47+250	2	250 mètres	ouvert
A84	BESLON	47+250	51+600	2	250 mètres	ouvert
A84	MONTBRAY	51+600	52+750	2	250 mètres	ouvert
A84	MARGUERAY	52+750	54+850	2	250 mètres	ouvert
A84	GOUVETS	54+850	59+500	2	250 mètres	ouvert
A84	BELVRIGNY	54+200	64+600	2	250 mètres	ouvert
A84	GUILBERVILLE	64+600	68+800	2	250 mètres	ouvert
A84	GUILBERVILLE	68+800	73+000	2	250 mètres	ouvert

3. Réglementation sur le bruit

Margueray	Saint-Christophe-du-Foc	Vergoncey
Marigny	Saint-Côme-du-Mont	Vessey
Martinvast	Saint-Cyr	Villebaudon
Maupertus-sur-Mer	Saint-Ebremond de Bonfossé	Villedieu-les-Poëles
Méautis	Sainte-Colombe	Villiers-le-Pré
Millières	Sainte-Cécile	Virandeville
Mobecq	Sainte-Croix-Hague	Virey
Montanel	Sainte-Mère-Eglise	Yquelon
Montbray	Sainte-Pience	Yvetot-Bocage
Montebourg	Sainte-Suzanne-sur-Vire	
Montgardon	Saint-Floxel	
Monthuchon	Saint-Fromond	
Montmartin-en-Graignes	Saint-Georges-d'Elle	
Montsurvent	Saint-Joseph	
Montviron	Saint-Lô	
Moulines	Saint-Martin de Bonfossé	
Moyon	Saint-Martin-des-Champs	
Mt neville-le-Bingard	Saint-Maur-des-Bois	
Neufmesnil	Saint-Pair-sur-Mer	
Munewille-sur-mer	Saint-Pellerin	
Neuville-au-Plain	Saint-Pierre-de-Coutances	
Octeville	Saint-Pierre-de-Semilly	
Orval	Saint-Pierre-Eglise	
Parigny	Saint-Pierre-Langers	
Percy	Saint-Quentin-sur-le-Homme	
Périers	Saint-Samson de Bonfossé	
Pierreville	Saint-Sauveur-le-Vicomte	
Pirou	Saint-Senier-de-Beuvron	
Plomb	Saint-Symphorien-des-Monts	
Poilleu	Saint-Vigor-des-Monts	
Pontaubault	Saint-Symphorien-le-Valois	
Pont-Hébert	Sartilly	
Pontorson	Saussey	
Ponts	Savigny	
Précey	Sébeville	
Querqueville	Senoville	
Quettreville-sur-Sienne	Servigny	
Quibou	Servon	
Rampan	Sideville	
Rauville-la-Place	Sortosville	
Rouffigny	Sotheville	
Sacey	Surtainville	
Saint-André-de-l'Épine	Tanis	
Saint-Aubin-des-Préaux	Teurtheville	
Saint-Aubin-de-Terregatte	Théville	
Saint-Georges-Montcocq	Tirepied	
Saint-Germain-le-Gaillard	Tollevast	
Saint-Gilles	Torigni-sur-Vire	
Saint-Hilaire-du-Harcouët	Tourlaville	
Saint-Hilaire-Petitville	Tourville-sur-Sienne	
Saint-James	Valognes	
Saint-Jean-de-Daye	Varenguebec	

4. Servitude relative aux ouvrages électriques

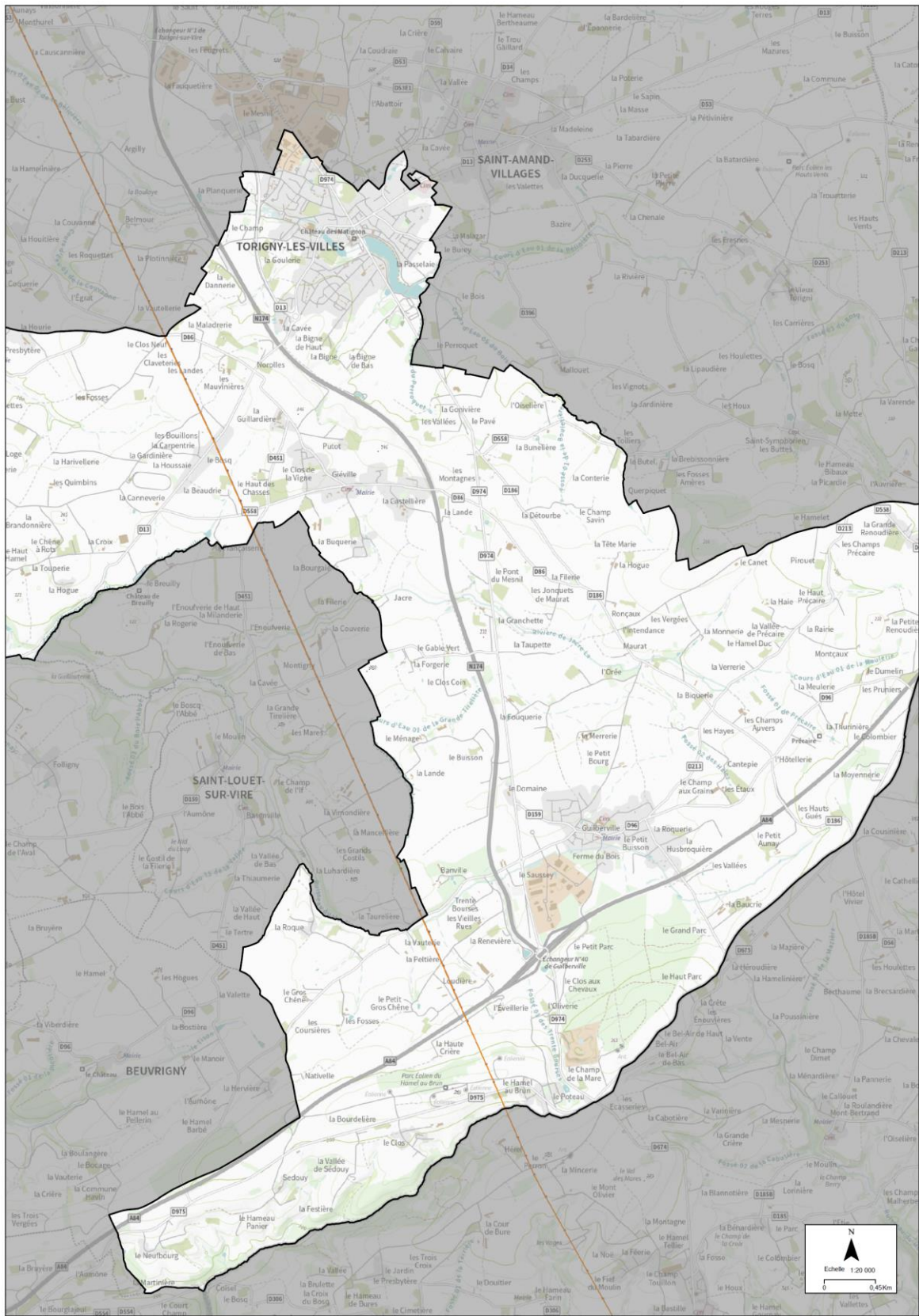
Centre de mise en œuvre des opérations de maintenance :

RTE -GMR Normandie

15 rue des Carriers

14123 IFS





**5. Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et
décret d'application
n°1772-2021 en date du 22 décembre 2021
Relatif à la protection du domaine public
ferroviaire**

Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/TRAT2101787R/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/2021-444/jo/texte>

JORF n°0089 du 15 avril 2021

Texte n° 38

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

Version initiale

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre 1er ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1

Le chapitre 1er du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er
« Mesures relatives à la conservation

« Art. L. 2231-1.-I.-La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.
« II.-La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.
« III.-L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
« L'alignement est réalisé :
« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;
« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.
« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.
« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.
« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.
« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.
« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2.-I.-Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux

prevues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II.-Tout éversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3.-I.-Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II.-Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4.-Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5.-Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6.-Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7.-Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8.-Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9.-Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10.-Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

« II.-Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre Ier sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :
1° L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12.-Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2° L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18.-Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.
Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1er janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2125748D

Publics concernés : gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, propriétaires riverains du domaine public ferroviaire, maîtres d'ouvrage de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers.

Objet : précision des modalités d'application des dispositions et des servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire par les articles L. 2231-1 à L. 2231-11 du code des transports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports. Il s'agit en particulier des interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit, ainsi que de l'obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire. Il précise enfin les conditions dans lesquelles le gestionnaire d'infrastructure peut effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.

Références : le décret est pris en application du code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 420-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« *Art. R. 2231-1.* – I. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-1, la fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais.

« La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines.

« II. – Pour l'application du III de l'article L. 2231-1 :

« 1° Le transfert de propriété des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière. Il en va de même du transfert de la propriété du sol prévu au dixième alinéa de l'article L. 2231-1 ;

« 2° Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.

« Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

« Art. R. 2231-2. – L'emprise de la voie ferrée est définie, selon le cas, à partir :

« 1° De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 2° De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 3° Du bord extérieur des fossés ;

« 4° Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

« 5° Du bord extérieur du quai ;

« 6° De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

« 7° De la clôture de la sous-station électrique ;

« 8° Du mur du poste d'aiguillage ;

« 9° De la clôture de l'installation radio ;

« 10° Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-3. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-3, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le gestionnaire d'infrastructure après une mise en demeure restée sans effet dans le délai raisonnable qu'elle fixe.

« Cette mise en demeure, ainsi qu'une copie du procès-verbal de constat mentionné au II de l'article L. 2231-3, sont notifiées sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ces opérations sont accomplies par le gestionnaire d'infrastructure sans mise en demeure préalable lorsque le propriétaire des arbres, branches, haies ou racines en cause n'est pas identifié.

« Art. R. 2231-4. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-4 est de deux mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Cette distance est de trois mètres pour les ouvrages d'arts souterrains et de six mètres pour les ouvrages d'art aériens.

« Art. R. 2231-5. – I. - Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, la distance mentionnée à l'article L. 2231-5 est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

« II. – Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-6. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-6 est de cinq mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Art. R. 2231-7. – I. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-7 est de 50 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2. Pour les passages à niveau, elle est portée à une distance de 300 à 3000 mètres, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants.

« II. – Les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure en application de l'article L. 2231-7, ainsi que la distance qui s'y applique, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports.

« III. – Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers visé au II du présent article, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

« IV. – Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information mentionnée au III pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des

prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-7-1. – I. –* Pour l'application de l'article L. 2231-7, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure, peut notamment :

« *1°* Prescrire au maître d'ouvrage la réalisation d'une étude préalable de sécurité afin d'identifier les conséquences du projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, sur la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« *2°* Imposer au maître d'ouvrage des prescriptions techniques à respecter visant à préserver la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« *3°* Prescrire au maître d'ouvrage, pour les projets envisagés à une distance des passages à niveau inférieure à celle mentionnée au I de l'article R. 2231-7, la réalisation d'une étude des flux de circulation routière générés par le projet, la modification des accès au projet, ou la modification des équipements du passage à niveau.

« *II. –* Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition du gestionnaire d'infrastructure pour imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière, ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-8. –* Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2231-8, l'état des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 peut être constaté par procès-verbal par un agent assermenté et missionné du gestionnaire d'infrastructure, qui constate notamment leur emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme et leur absence de risque pour la sécurité des circulations ferroviaires. Ces constructions peuvent uniquement être entretenues dans l'état constaté par ce procès-verbal.

« Une copie de ce procès-verbal de constat est notifiée sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Art. 2. – Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles de son article R. 2231-1.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 22 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

BILAN DE LA CONCERTATION

REPONSES AUX REMARQUES ET DEMANDES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Organisme	Avis	Remarques / demandes	Réponses apportées
INAO	Sans Opposition	L'INAO précise que ce projet est sans incidences pour les appellations d'origines ou indications géographiques présentes sur la commune	/
R.T.E	Sans Opposition	R.T.E demande à la commune d'insérer les servitudes d'ouvrages électrique concernant la LIAISON 90kV NO 1 MESNIL-VIRE Et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire : RTE -GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS	Saint-Lô Agglo en concertation avec la commune prend en compte la remarque de R.T.E et intègre ses servitudes aux annexes du P.L. U
Chambre d'Agriculture de la Manche	Avis Favorable	Les modifications ne concernent pas des aspects réglementaires pesant sur l'espace agricole. Par ailleurs, cette modification simplifiée induit une non-consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers et n'est pas impactante pour l'activité agricole.	/
DDTM	Avis Favorable	Aucune remarque particulière	/
Saint-Lô-Agglo Comité SCoT	Avis Favorable	Le Comité Scot rappelle que le projet est notamment compatible pour : - Répondre aux besoins de développement économique de la zone d'activité - Création d'emplois - Projet d'ensemble de qualité	/
Conseil municipal de Torigny-les-Villes	Avis Favorable	Aucune remarque particulière	/

Mairie de Canisy (avis rendu suite la notification pour avis en parallèle des projets de modification du PLU de Saint-Lô et du PLU de Guilberville)	Avis Favorable	Aucune remarque particulière	/
ARS	Sans Opposition	L'ARS rappelle que dans chaque projet, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises « pour assurer la maîtrise des flux quantitatifs et qualitatifs par la mise en place d'équipements permettant le confinement et la décantation des eaux pluviales, ruisselées et non ruisselées ainsi qu'une gestion de leur flux. »	/
Service Régional de l'Archéologie	Sans Opposition	Le SRA rappelle que les textes de loi concernant l'archéologie doivent figurer dans le PLU de Guilberville « si ce n'est pas déjà le cas. »	Les textes de loi concernant l'archéologie figurent en page 4 du règlement écrit.
DGERN Département de la Manche	Sans Opposition	Aucune remarque particulière	/
SNCF	Sans Opposition	La SNCF rappelle que l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 doivent être annexés au P.L. U	Saint-Lô Agglo en concertation avec la commune prend en compte la remarque et intègre les documents aux annexes du P.L.U
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis Favorable	Aucune remarque particulière	/
MRAE	Sans Opposition	La Mission Régionale d'Autorité Environnementale indique que la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guilberville n'est pas soumise à évaluation environnementale.	/

REPONSES AUX REMARQUES EFFECTUEES LORS DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Aucune remarque particulière n'a été émise lors de la mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guilberville.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUILBERVILLE

NOTICE DE SYNTHÈSE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6

Vu pour être approuvé en bureau communautaire

le 04 décembre 2023



Table des matières

I.	Présentation de la modification simplifiée	3
1)	Historique du P.L.U	3
2)	Rappel sur la procédure de modification simplifiée	4
II.	Motifs de la modification.....	5
1)	Evolution de la zone 1AU en zone 1AUx.....	5

I. Présentation de la modification simplifiée

1) Historique du P.L.U

Par délibération du 18 mai 2006, le conseil municipal de Guilberville a approuvé la révision du plan local d'urbanisme.

Par délibération du 30 août 2007, le conseil municipal a approuvé les deux révisions et les quatre modifications du plan local d'urbanisme.

Par délibération du 1^{er} juillet 2010, le conseil municipal a approuvé la modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Par délibération du 5 juin 2014, le conseil municipal a approuvé la modification du plan local d'urbanisme.

Par délibération du 16 octobre 2014, le conseil municipal a approuvé la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

Par délibération du 29 novembre 2016, le conseil municipal de Torigny-les-Villes a approuvé la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Guilberville.

Le P.A.D.D de la commune (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) fixe trois orientations majeures ayant différents objectifs :

<p style="text-align: center;">Axe 1 : Mieux vivre et accueillir de nouveaux habitants à Guilberville</p> <ul style="list-style-type: none">- Accueillir dans de bonnes conditions les nouveaux arrivants- Poursuivre l'amélioration du cadre de vie des habitants et valorisation de l'image de Guilberville- Veiller à l'aménagement paysager autour du bourg <p style="text-align: center;">Axe 2 : Maîtrise et développement des équipements et de l'activité économique</p> <ul style="list-style-type: none">- Préserver et développer l'activité économique- Mise à profit des grands axes de circulation et sécurisation des déplacements sur le territoire communal- Engager une réflexion sur la réorganisation urbaine en intégrant la création ou l'adaptation de nouveaux équipements <p style="text-align: center;">Axe 3 : Préservation et valorisation des ressources et paysages naturels</p> <ul style="list-style-type: none">- Préservation des espaces agricoles- Gestion des zones sensibles, préservation des sites naturels et des ressources en eau- Permettre la découverte des sites naturels de la commune

Source : Extrait du P.A.D.D

2) Rappel sur la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification des documents d'urbanisme est prévue à l'article L 153-36 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui l'a modifié partiellement.

Rappel L153-56 :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris en application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et consolidé au 30 Septembre 2016, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme précise les cas d'utilisation de cette procédure et les modalités de sa mise en œuvre. »

Rappel L153-45 :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#) ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#) ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article [L. 153-31](#).

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

L'article L153-46 du Code de l'urbanisme précise :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

II. Motifs de la modification

La modification du Plan Local d'Urbanisme de Guilberville (commune déléguée de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes) a été engagée sur demande des élus qui ont observé plusieurs adaptations à assurer au sein du document d'urbanisme. Celle-ci s'inscrit dans la continuité des grandes orientations du P.A.D.D.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification sont les suivantes :

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Guilberville vise à faire évoluer le document d'urbanisme de la commune avec **le passage d'une zone 1AU en zone 1AUx en vue de l'extension d'une zone d'activité.**

L'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU est pris en date du 18 janvier 2023.

1) Evolution de la zone 1AU en zone 1AUx

Guilberville est qualifié de Pôle d'Hyper Proximité au sens du SCoT du pays saint-lois. De plus, il est indiqué que le Parc de Guilberville permet d'accueillir des grands lots et est destiné à des entreprises de transport, de logistique ou des PME PMI pour qui les accès directs vers Caen ou Rennes par l'A84, combinés à un besoin plus faible de services, sont primordiaux.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U, l'un des objectifs est la maîtrise et le développement des équipements et de l'activité économique, et notamment la « *définition d'un nouveau secteur réservé à l'accueil d'activités commerciales et artisanales (en bordure de la RD974, au nord de la zone d'activité).* »

1 – Préserver et développer l'activité économique

Bénéficiant de la présence d'infrastructures routières importantes, l'activité économique sur Guilberville est actuellement en plein développement notamment en raison de la création d'une nouvelle zone d'activité. Celle-ci doit constituer un moteur pour l'économie locale en assurant une activité supplémentaire pour les commerces et l'artisanat existants. Celle-ci va également créer de nouveaux emplois et attirer des actifs sur la commune entraînant de nouvelles demandes en logements.

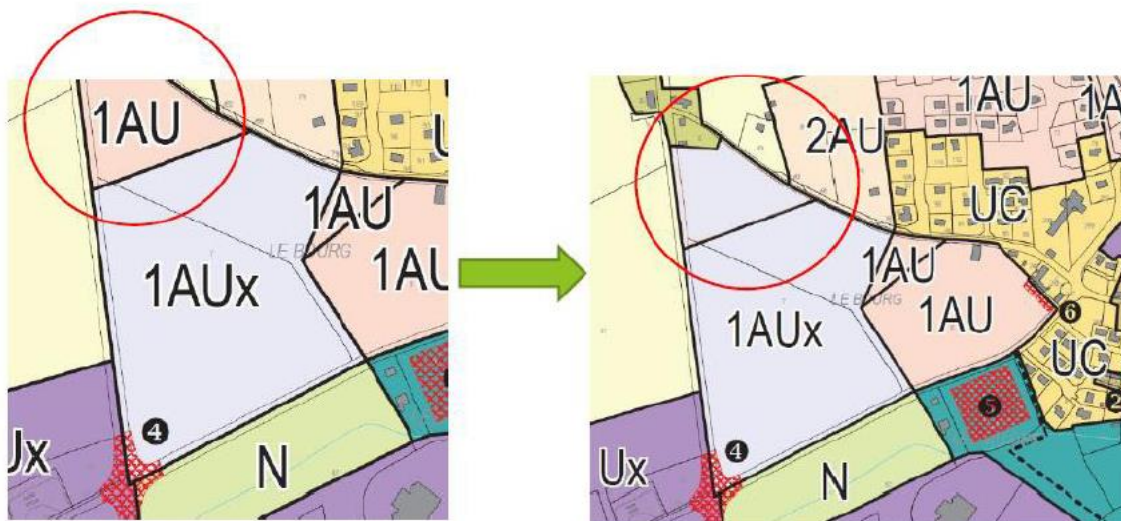
De nouveaux projets sont actuellement amorcés ou en cours d'études : création d'un parc éolien, zone commerciale

Il est nécessaire d'envisager ces évolutions de l'organisation communale et de veiller à la gestion et la bonne intégration de ces activités à une échelle adaptée afin de préserver l'identité de Guilberville.

- Assurer un équilibre et une spatialisation cohérente entre les différentes activités de la commune (zone d'activité, parc éolien, exploitations agricoles...) et les secteurs d'habitat
- Favoriser et promouvoir le développement de la nouvelle zone d'activité du Syndicat Mixte du Pays Saint Loïs
- Définition d'un nouveau secteur réservé à l'accueil d'activités commerciales et artisanales (en bordure de la RD974, au nord de la zone d'activité)
- Pérenniser l'artisanat existant en centre bourg et favoriser son développement dans les nouvelles zones à créer
- Maintenir les commerces

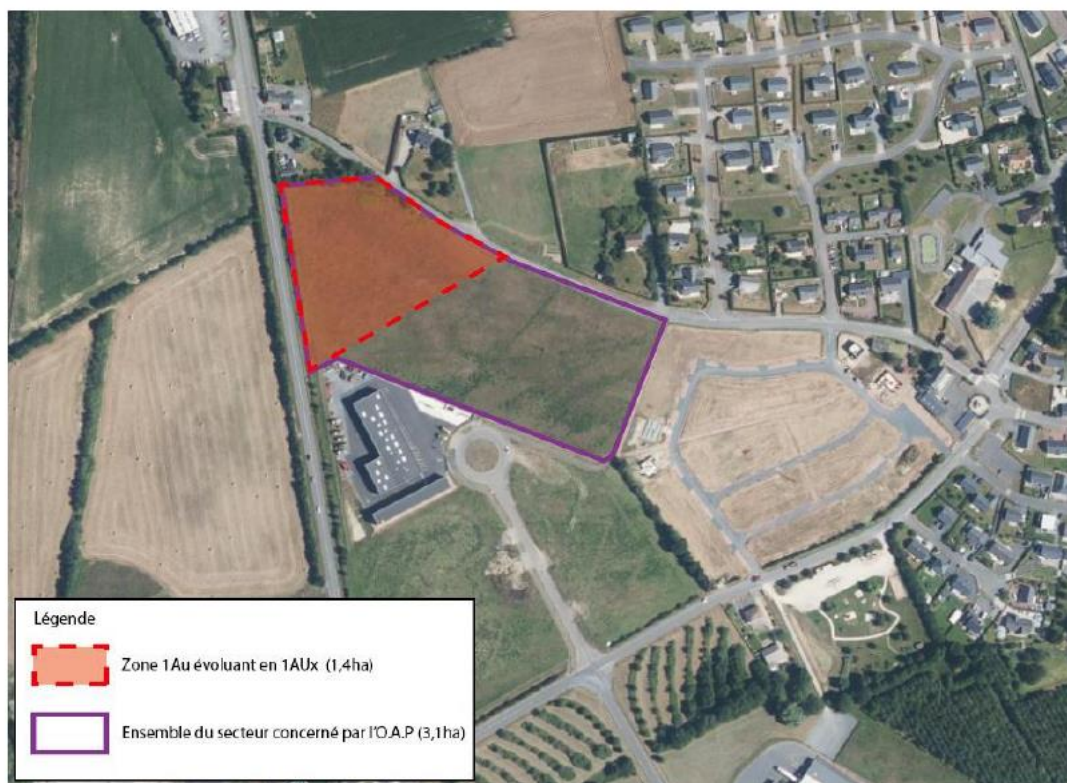
Extrait du P.A.D.D page 5

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guilberville (Commune déléguée de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes) vise à étendre sa zone dédiée au développement économique « 1AUx » (cadastrée YS95, 97, 98, 019, 026, 027, 028, 029, 0108, 0109, 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106 et 0107) sur une zone aujourd'hui dévolue au développement de l'habitat.



Zone 1AUx et 1AU actuelles

Proposition d'évolution de la zone 1AU en 1AUx



Localisation de la zone 1AUx



Orientation d'aménagement et de programmation

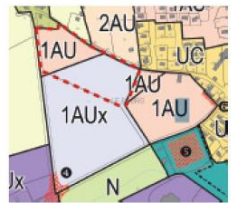
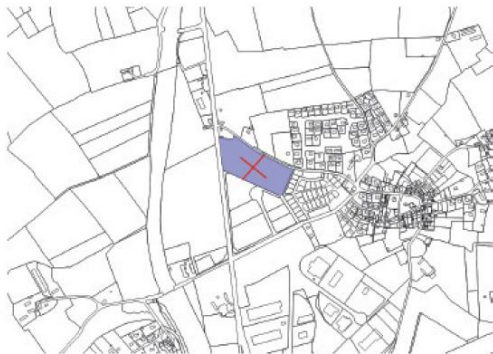
La zone 1AU évoluant en 1AUX a une surface d'environ 1,4 ha. Cette zone est aujourd'hui travaillée dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui encadre un développement nécessairement durable de cet espace. Cette O.A.P concerne la partie du zonage modifiée (Zone 1AU) et la partie nord de la zone 1AUX en vigueur au P.L.U actuel.

Le fait de travailler une O.A.P sur la zone modifiée et le zonage 1AUX actuel permet d'envisager une réflexion d'ensemble dans l'aménagement de cet espace, notamment pour le renforcement des haies et talus, la création et la préservation des espaces naturels et jardinés ainsi que la réalisation des liaisons douces et voies de desserte structurantes de la zone. La surface totale de la zone après évolution du document d'urbanisme est d'environ 3,1ha.

Planche Orientation d'Aménagement et de Programmation

// SITE ET SITUATION

Commune: Torigny-les-Villes
Commune déléguée: Guilberville
Localisation: Extension // Surface 3,1ha



Le site constitue un espace d'extension situé à l'ouest de la commune déléguée de Guilberville. C'est un secteur d'ouverture à l'urbanisation 1AU au nord évoluant en secteur 1AUx dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. La partie sud du site est quant à elle en secteur 1AUx.

Zone 1AUx: identifie un secteur réservé à l'implantation d'établissement artisanaux et commerciaux dont l'activité est compatible avec la proximité de l'habitat.

// ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

_Vocation du site et programmation :

Le site a vocation à accueillir des activités économiques et artisanales.

_Aménagement :

L'accès à la zone se fera directement au sud via le secteur 1AUx existant. L'aménagement du site se fera dans une logique de bouclage avec des espaces de retournement pour véhicule concernant la desserte principale. Celle-ci sera créée à partir du giratoire existant en lisière de la zone 1AUx. Il est ici précisé que l'accès motorisé à la zone sera unique. La multiplication d'accès est de fait interdite.

Une nouvelle voie douce sera créée sur la zone en lisière sud-est, assurant la cohérence de l'ensemble. Cette voie fera l'objet d'un traitement paysager adapté: des plantations devront l'accompagner de part et d'autre (haies multi-strates composées d'essences locales), et au moins une voie cyclable en site propre devra être aménagée en son long.

Sur l'ensemble du secteur, les aires de stationnement seront plantées à minima d'un arbre tige pour 5 places de stationnement. L'utilisation de matériaux perméables est recommandée, sur les espaces qui s'y prêtent (stationnement, cheminement doux). Les parcs de stationnement traités en minéral ou imperméables pourront utilement être coiffés d'ombrières photovoltaïques.

Les secteurs feront l'objet d'une réflexion paysagère globale. Des franges paysagères seront aménagées afin d'assurer des transitions entre les différents secteurs urbanisés, les haies prévues seront plantées d'essences adaptées aux conditions climatiques et pédologiques du site. Les ouvrages hydrauliques seront prévus « à ciel ouvert » (réseau de noues et de bassins) devront s'intégrer dans l'aménagement de la zone.

Il est recommandé d'assurer les interventions de débroussaillages ou de défrichage hors période sensible de reproduction de l'avifaune qui s'étend globalement de mi-mars à août inclus. L'éclairage public sera conçu, dans sa globalité, de façon à minimiser ses impacts sur la « trame noire » (ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes).

// ENVIRONNEMENT NATUREL, URBAIN ET PAYSAGER



Les constructions à proximité du site constituent des habitations de type pavillonnaire au nord ouest (secteur Uc du Plan Local d'Urbanisme).

A l'est du secteur Uc se situe une zone 2AU : zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future après modification du Plan Local d'Urbanisme. En sont exclus les occupations et utilisations du sol qui en compromettraient l'urbanisation ultérieure.

A la pointe nord du site se situe une zone Nh : zone qui caractérise des secteurs d'urbanisation limitée.

Le secteur est bordé au nord-nord/ouest par la RD 159, au sud par la RD96 et à l'ouest par la RD974.

Le terrain possède une pente faible, des haies sont plantées à l'est le long de la RD974 et au nord le long de la zone Nh.



// Vocation dominante des espaces

- Espace dédié à un usage à vocation économique
- Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)

// Accès et desserte (position indicative)

- Voie de desserte structurante à créer
- Liaison douce à créer
- Secteur ayant déjà opéré une urbanisation

// Paysage et environnement

- Maintenir voire renforcer, les haies, talus et alignements d'arbres existants

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2023-A004

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Engagement de la procédure de modification simplifiée n°6 du plan local
d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-37 et suivants, L.153-45 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1738 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales auquel renvoie l'article L.5211-1 du même code qui permet au président d'un établissement public de coopération intercommunale de disposer des mêmes délégations de pouvoirs qu'un maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 de la préfète de la Manche portant création de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes en lieu et place des communes de Torigni-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, stipulant que la gestion des documents d'urbanisme relève d'une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération,

Vu le schéma de cohérence territoriale du pays saint-lois approuvé le 18 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Guilberville approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2006. Le document a évolué par voie de modification le 30 août 2007 et le 1^{er} juillet 2010 ainsi que les 5 juin 2014, 16 octobre 2014 et 29 novembre 2016,

Vu le courrier de la commune de Torigny-les-Villes en date du 4 février 2022 sollicitant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour lancer une procédure de modification de son plan local d'urbanisme,

Vu l'information faite à la commission aménagement du territoire du 10 novembre 2022, concernant le lancement de cette procédure.

Considérant qu'il convient de modifier le plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes afin de permettre l'évolution d'une zone 1AU à vocation principale d'habitat en zone 1AUx, à vocation d'activité ;

Considérant que le projet de modification a pour principal objectif d'étendre une zone d'activité pour permettre l'implantation d'entreprises sur la commune ;

Considérant que ces évolutions entraînent des adaptations sur le règlement écrit, le règlement graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone ;

Considérant que cette modification **n'a pas pour conséquence de** :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Et par conséquent, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer des possibilités de construire ;
- réduire de la surface d'une zone U ou AU ;

Et par conséquent, que cette modification entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

=====

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de la mise à disposition du public du projet.

Article 3 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public pendant un mois sur le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes auquel sera joint, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Article 4 :

À l'issue de la mise à disposition, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo présentera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, et le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Lô Agglo ainsi qu'en mairie de Torigny-les-Villes durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à monsieur le préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 19 janvier 2023 et affiché le 19 janvier 2023

Fait à Saint-Lô, le 18 janvier 2023
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 18/01/2023

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6

Vu pour être approuvé en bureau communautaire

le 04 décembre 2023

PLAN LOCAL D'URBANISME GUILBERVILLE

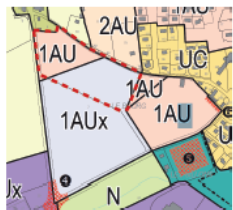
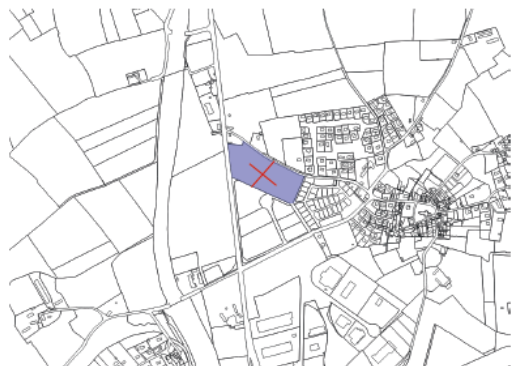
COMMUNE DELEGUEE DE TORIGNY-LES-VILLES

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



// SITE ET SITUATION

Commune: Torigny-les-Villes
Commune déléguée: Guilberville
Localisation: Extension // Surface 3,1ha



Le site constitue un espace d'extension situé à l'ouest de la commune déléguée de Guilberville. C'est un secteur d'ouverture à l'urbanisation 1AU au nord évoluant en secteur 1AUx dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. La partie sud du site est quant à elle en secteur 1AUx.

Zone 1AUx: identifie un secteur réservé à l'implantation d'établissement artisanaux et commerciaux dont l'activité est compatible avec la proximité de l'habitat.

// ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

_Vocation du site et programmation :

Le site a vocation à accueillir des activités économiques et artisanales.

_Aménagement :

L'accès à la zone se fera directement au sud via le secteur 1AUx existant. L'aménagement du site se fera dans une logique de boudage avec des espaces de retournement pour véhicule concernant la desserte principale. Celle-ci sera créée à partir du giratoire existant en lisière de la zone 1AUx. Il est ici précisé que l'accès motorisé à la zone sera unique. La multiplication d'accès est de fait interdite.

Une nouvelle voie douce sera créée sur la zone en lisière sud-est, assurant la cohérence de l'ensemble. Cette voie fera l'objet d'un traitement paysager adapté: des plantations devront l'accompagner de part et d'autre (haies multi-strates composées d'essences locales), et au moins une voie cyclable en site propre devra être aménagée en son long.

Sur l'ensemble du secteur, les aires de stationnement seront plantées à minima d'un arbre tige pour 5 places de stationnement. L'utilisation de matériaux perméables est recommandée, sur les espaces qui s'y prêtent (stationnement, cheminement doux). Les parcs de stationnement traités en minéral ou imperméables pourront utilement être coiffés d'ombrières photovoltaïques.

Les secteurs feront l'objet d'une réflexion paysagère globale. Des franges paysagères seront aménagées afin d'assurer des transitions entre les différents secteurs urbanisés, les haies prévues seront plantées d'essences adaptées aux conditions climatiques et pédologiques du site. Les ouvrages hydrauliques seront prévus « à ciel ouvert » (réseau de noues et de bassins) devront s'intégrer dans l'aménagement de la zone.

Il est recommandé d'assurer les interventions de débroussaillages ou de défrichage hors période sensible de reproduction de l'avifaune qui s'étend globalement de mi-mars à août inclus. L'éclairage public sera conçu, dans sa globalité, de façon à minimiser ses impacts sur la «trame noire» (ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes).

// ENVIRONNEMENT NATUREL, URBAIN ET PAYSAGER



Les constructions à proximité du site constituent des habitations de type pavillonnaire au nord ouest (secteur Uc du Plan Local d'Urbanisme).

A l'est du secteur Uc se situe une zone 2AU : zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future après modification du Plan Local d'Urbanisme. En sont exclus les occupations et utilisations du sol qui en compromettraient l'urbanisation ultérieure.

A la pointe nord du site se situe une zone Nh : zone qui caractérise des secteurs d'urbanisation limitée.

Le secteur est bordé au nord-nord/ouest par la RD 159, au sud par la RD96 et à l'ouest par la RD974.

Le terrain possède une pente faible, des haies sont plantées à l'est le long de la RD974 et au nord le long de la zone Nh.



- // Vocation dominante des espaces
 - Espace dédié à un usage à vocation économique
 - Espace naturel ou jardiné à créer ou préserver (espace vert, transition végétale, etc.)
- // Accès et desserte (position indicative)
 - Voie de desserte structurante à créer
 - Liaison douce à créer
 - Secteur ayant déjà opéré une urbanisation
- // Paysage et environnement
 - Maintenir, voire renforcer, les haies, talus et alignements d'arbres existants

bc2023-12-04-005 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2020-01-20-008 du 20 janvier 2020 approuvant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le règlement d'intervention des aides ;

Vu la délibération n° cc2020-03-02-016 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.14 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers réalisant des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

CONSIDERANT ce qui suit :

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, en date du 20 janvier 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat consistent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements. Ces derniers peuvent porter sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement, la lutte contre l'habitat indigne, la remise en location de logements vacants et l'amélioration des parties communes des copropriétés.

Consciente de l'importance des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat sur son territoire, la communauté d'agglomération a souhaité renforcer le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 1 350 000 € sur la durée globale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de 2020 et 2025.

ATTRIBUTION DES AIDES COMPLEMENTAIRES DE SAINT-LO AGGLO DANS LE CADRE DE CES OPAH

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 19 août et le 10 novembre 2023 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 24 492 euros, dont 1 948 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-RU et 22 544 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

Types de logements	Subventions proposées au bureau communautaire du 04/12/23	Nombre de logements bénéficiaires de ces subventions	Crédits disponibles après attribution
OPAH-RU			
Propriétaires occupants	1 948 €	1	83 673 €
Propriétaires bailleurs	- €	0	113 634 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	1 948 €	1	432 272 €
OPAH-DC			
Propriétaires occupants	11 187 €	10	267 761 €
Propriétaires bailleurs	11 357 €	4	- 15 521 €
TOTAL	22 544 €	14	252 240 €
OPAH-RU + OPAH-DC			
Propriétaires occupants	13 135 €	11	351 434 €
Propriétaires bailleurs	11 357 €	4	98 113 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	24 492 €	15	684 512 €

Débats :

Monsieur Lebéhot demande si le maire peut solliciter les services de l'Agglo pour savoir si les propriétaires ou locataires de leurs territoires ont sollicité l'aide de l'Agglo pour la rénovation.

Madame Richard répond que le fichier peut être effectivement consulté. Il est nécessaire d'orienter les demandeurs vers le guichet unique avant d'engager les travaux. Elle précise que l'Agglo travaille avec Saint-Lô pour établir un bilan global de l'habitat pour le prochain salon de l'habitat.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'un montant global de 22 544 euros de subventions au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC ;
- l'octroi d'un montant global de 1 948 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-RU.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
20422-70-032020009	22 544,00 €
20422-70-032020010	1 948,00 €

**Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation
du Bureau Communautaire du 4 décembre 2023 (OPAH-RU)**

1 dossier (1 propriétaire) a fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-RU entre le 19 août et le 10 novembre 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 1 948 euros, réparties de la manière suivante :

PROPRIETAIRE OCCUPANT :

- **Au titre du soutien à l'adaptation des logements des propriétaires occupants non-éligibles aux aides de l'ANAH (< 1,2 x plafonds de ressources) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
RU#53	5 918,92 €	Aucune	Installation d'un monte-escalier + WC surélevé	1 948 €
			TOTAL	1 948 €

**Annexe N°2 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation
du Bureau Communautaire du 4 décembre 2023 (OPAH-DC)**

14 dossiers (13 propriétaires) ont fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-DC entre le 19 août et le 10 novembre 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 22 544 euros, réparties de la manière suivante :

PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

- **Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires occupants modestes et très modestes bénéficiant de la prime « Habiter Mieux » de l'ANAH (aide forfaitaire de 500 € - H1.P1) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#292	21 225,00	12 023,00	Installation d'une VMC Hygro B, d'une pompe à chaleur, changement porte d'entrée	500 €
DC#293	22 627,66	13 369,00	Isolation thermique par l'extérieur finition peinture, changement des menuiseries extérieures (PVC), isolation plancher haut	500 €
DC#294	34 592,58	21 603,00	Isolation plancher haut (paille), changement menuiseries extérieures (PVC), changement chauffe-eau 150l, installation VMC double flux, enduit correcteur (murs)	500 €
DC#296	85 282,42	23 500,00	Isolation thermique par l'intérieur des murs et plancher haut, installation VMC hygro B, chauffe-eau thermo et remplacement des menuiseries extérieures bois/alu	500 €
DC#299	33 595,80	21 922,00	Installation d'une pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude, isolation thermique par l'extérieur finition bardage, remplacement menuiseries extérieures PVC, installation VMC hygro B	500 €
DC#302	22 658,03	12 017,00	Installation poêle à bois, isolation plancher haut, remplacement des menuiseries extérieures PVC et installation VMC hygro B	500 €
			TOTAL	3 000 €

- Au titre du soutien à l'adaptation des logements des propriétaires occupants non-éligibles aux aides de l'ANAH (< 1,2 x plafonds de ressources) (H1.P5) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#297	5 599,96	Aucune	Adaptation de la salle de bains (remplacement de la baignoire par une douche adaptée)	1 782 €
DC#298	7 918,90	Aucune	Adaptation SDB et WC	2 135 €
DC#300	13 184,95	Aucune	Adaptation de la salle de bains Remplacement du WC par un WC suspendu	2 135 €
DC#301	10 665,02	Aucune	Adaptation salle de bains et WC	2 135 €
TOTAL				8 187 €

PROPRIETAIRES BAILLEURS

- Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires bailleurs pour la rénovation énergétique des logements (H1.P1) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements et niveau de loyer	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#295	66 765,07	1 (intermédiaire)	16 381,00	Isolation thermique par l'extérieur et induits, souche cheminée, menuiseries partielles 2u + réparation, chauff élec, VMC, élec, sanitaires (SDE/WC), embellissements et sols	2 776 €
DC#303	24 015,34	1 (social)	8 115,00	Remplacement menuiseries, isolation des combles, ballon thermodynamique, VMC hygro B, radiateurs électriques programmables, poêle à bois	2 246 €
DC#304	57 341,10	1 (intermédiaire)	8 677,00	Isolation des murs niv 1 - façades et cage d'escalier commun, remplacement de 4 menuiseries, isolation des combles partielle, VMC hygro B, rob thermo	1 335 €
TOTAL					6 357 €

- Au titre de la prime de Saint-Lô Agglo pour la remise en location de logements vacants depuis plus de 2 ans (H1.LLV1) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#303.1v	24 015,34	1	8 115,00	Remise sur le marché d'un logement vacant depuis juillet 2021 après rénovation énergétique globale	5 000 €
TOTAL					5 000 €

ANNEXE 3 – OBJECTIFS ET AVANCEMENT DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT

PREVISIONS SUR 5 ANS (2020-2025)				SUBVENTIONS ACCORDEES PAR SAINT-LO AGGLO				
Types de logements	Nombre total de logements accompagnés	Dont nombre de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Réservation Saint-Lô Agglo (€)	Total subventions accordées au 03/12/23	Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 04/12/2023	Total subventions accordées après bureau 04/12/2023	Nombre total de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Crédits restants disponibles (€)
OPAH-RU				OPAH-RU				
Propriétaires occupants	95	80	102 000 €	16 379 €	1 948 €	18 327 €	21	83 673 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	104 366 €	- €	104 366 €	36	113 634 €
Copropriétés	440	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	610	384	615 000 €	180 780 €	1 948 €	182 728 €	97	432 272 €
OPAH-DC				OPAH-DC				
Propriétaires occupants	805	480	517 000 €	238 052 €	11 187 €	249 239 €	277	267 761 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	222 164 €	11 357 €	233 521 €	57	- 15 521 €
Copropriétés	45	0	- €	- €	- €	- €	0	- €
TOTAL	925	564	735 000 €	460 216 €	22 544 €	482 760 €	334	252 240 €
TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				
Propriétaires occupants	900	560	619 000 €	254 431 €	13 135 €	267 566 €	298	351 434 €
Propriétaires bailleurs	150	168	436 000 €	326 530 €	11 357 €	337 887 €	93	98 113 €
Copropriétés	485	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	1 535	948	1 350 000 €	640 996 €	24 492 €	665 488 €	431	684 512 €

*Dont 28 logements bénéficiaires d'une « prime vacance ».

**Afin de permettre une comparaison avec les objectifs fixés dans les conventions, les dossiers relatifs à l'amélioration des parties communes sont comptés comme 1 logement.

bc2023-12-04-006 - Octroi de subventions dans le cadre du premier cycle de sélection de l'appel à projets "Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat"

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.18 autorisant le bureau communautaire à « approuver les règlements des appels à projets en faveur de l'habitat lancés dans le cadre du programme local de l'habitat, de même que le choix des lauréats et l'octroi des subventions prévus dans le cadre de ces règlements. » ;

Vu la délibération n° 2023-07-03-007 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 approuvant le lancement d'un appel à projets pour soutenir les besoins spécifiques du territoire en matière d'habitat ;

Vu l'avis favorable émis par le comité SCoT lors de sa réunion du 9 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Pour soutenir le développement d'une offre d'habitat de qualité tout en prenant en compte la diversité des besoins sur son territoire, Saint-Lô Agglo a décidé de lancer, en juillet 2023, un appel à projets intitulé « Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat ».

Tout en s'inscrivant pleinement dans les grandes orientations définies par le programme local de l'habitat 2021-2027 de Saint-Lô Agglo, cet appel à projets vise à soutenir les projets répondant aux enjeux suivants :

- axe 1 : création d'une offre de logements dédiée à des publics spécifiques (jeunes, seniors, résidences intergénérationnelles, habitat partagé...)
- axe 2 : revalorisation ou mutation des friches et du bâti vacant de longue durée (vacance supérieure à 5 ans) ;
- axe 3 : réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité.

Afin de favoriser l'émergence de projets, deux volets distincts peuvent faire l'objet d'une demande de subvention :

- *volet 1, pour les communes rurales et pôles de proximité / hyperproximité* : aide à l'ingénierie et à la définition du programme de travaux (cofinancement d'études

préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage). Subvention s'élevant à 80 % HT et plafonnée à 10 000 € (dans la limite de 50 % pour les collectivités au regard des règles nationales en matière de cofinancement de projet).

- *volet 2, pour toutes les communes* : aide aux travaux (incluant les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre). Subvention s'élevant à 25 % du coût HT de l'opération et plafonnée à 30 000 €.

L'appel à projets est valable de septembre 2023 à décembre 2024 et est divisé en trois cycles de sélection des projets (un par semestre). Au premier semestre 2023, deux demandes de soutien financier ont été déposées auprès de Saint-Lô Agglo, répondant toutes les deux à l'axe 3 et au volet 2 de l'appel à projets :

- 1) projet porté par la commune du Lorey : réhabilitation et extension de deux logements communaux passoires thermiques situés dans le bourg (anciens logements d'instituteurs). Subvention sollicitée : 30 000 €.
- 2) projet porté par la commune de Beaucoudray : réhabilitation d'un logement passoire thermique vacant en centre-bourg. Subvention sollicitée : 30 000 €.

Après instruction de ces dossiers (cf. tableau récapitulatif ci-annexé) et examen en comité SCoT, il est proposé l'octroi de ces deux subventions.

Débats :

Monsieur Louise demande si la commune peut connaître l'utilisation des aides données à un porteur de projet privé.

Madame Richard répond que seul le propriétaire peut intervenir. Elle rappelle que les projets présentés sont communaux.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'une subvention maximale de 30 000 € à la commune du Lorey pour son projet de réhabilitation et extension des deux logements communaux situés 6 et 8 rue des écoles ;
- l'octroi d'une subvention maximale de 30 000 € à la commune de Beaucoudray pour son projet de réhabilitation d'un logement communal situé en centre-bourg ;
- l'autorisation donnée au président à signer les conventions de subventions afférentes et tout document relatif à cette affaire.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2031-70-A320170534	60 000,00 €

Convention de subvention relative au projet de réhabilitation de 2 logements communaux passoires thermiques situés 6 et 8 rue des écoles a LOREY

Entre

La commune du LOREY, dont le siège est

Mairie du Lorey

Place de la mairie

50570 LE LOREY

représentée par son Maire, M. Michel SAVARY, habilité par la délibération n° XX du conseil municipal en date du XX

Et

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dont le siège est

Saint-Lô Agglo

70 rue du Neufbourg

CS 43708

50008 SAINT-LO CEDEX

représentée par son président, M. Fabrice Lemazurier, habilité par la délibération n° XX du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023

Sommaire

Référence.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Description synthétique de l'opération soutenue par Saint-Lô Agglo au titre de cette subvention	3
Article 3 : Financement de l'opération	4
Article 4 : Modalités de versement de la subvention octroyée par Saint-Lô Agglo.....	4
Article 5 : Engagements du bénéficiaire et conditions particulières	5
Article 6 : Litiges	5
Signataires	5

Référence

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu la délibération n°XX du bureau communautaire du 4 décembre 2023 ;

Préambule

Pour soutenir le développement d'une offre d'habitat de qualité tout en prenant en compte la diversité des besoins sur son territoire, Saint-Lô Agglo a décidé de lancer, en juillet 2023, un appel à projets intitulé « Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat ».

Tout en s'inscrivant pleinement dans les grandes orientations définies par le programme local de l'habitat 2021-2027 de Saint-Lô Agglo, cet appel à projets vise à soutenir les projets répondant aux enjeux suivants :

- axe 1 : création d'une offre de logements dédiée à des publics spécifiques (jeunes, seniors, résidences intergénérationnelles, habitat partagé, ...)
- axe 2 : revalorisation ou mutation des friches et du bâti vacant de longue durée (vacance supérieure à 5 ans) ;
- axe 3 : réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité.

Afin de favoriser l'émergence de projets, deux volets distincts peuvent faire l'objet d'une demande de subvention :

- *volet 1, pour les communes rurales et pôles de proximité / hyperproximité* : aide à l'ingénierie et à la définition du programme de travaux (cofinancement d'études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage). Subvention s'élevant à 80 % HT et plafonnée à 10 000,00 € (dans la limite de 50 % pour les collectivités au regard des règles nationales en matière de cofinancement de projet).
- *Volet 2, pour toutes les communes* : aide aux travaux (incluant les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre). Subvention s'élevant à 25 % du coût HT de l'opération et plafonnée à 30 000,00 €.

Ayant eu connaissance de cet appel à projets, **la commune du Lorey a sollicité, le 3 octobre 2023, le soutien de Saint-Lô Agglo pour un projet de réhabilitation de deux logements communaux « passoires thermiques » situés 6 et 8 rue des écoles au Lorey**, dont un descriptif synthétique est présenté à l'article 2 de la présente convention.

Après étude du dossier, le bureau communautaire de Saint-Lô Agglo a, dans sa délibération n° XX en date du XX, validé l'octroi d'une subvention maximale de 30 000 € à la commune du Lorey pour ce projet.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention octroyée par Saint-Lô Agglo à la commune du Lorey dans le cadre de l'appel à projets « Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat » pour son projet de réhabilitation de deux logements communaux « passoires thermiques » situés 6 et 8 rue des écoles.

Article 2 : Description synthétique de l'opération soutenue par Saint-Lô Agglo au titre de cette subvention

Référence dossier : H3.S1#01

Nom du porteur de projet : Commune du Lorey

Nom du projet : Réhabilitation de 2 logements communaux passoires thermiques situés 6 et 8 rue des écoles

Axe(s) :

Axe 3 : Réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité

Volet(s) :

Volet 2 : Soutien à la réalisation du projet (phase opérationnelle)

Cycle de sélection : 1 (1^{er} semestre 2023)

Descriptif de l'opération et intérêt du projet :

Réhabilitation de deux anciens logements d'instituteurs considérés passoires thermiques (classement G), incluant une extension pour chaque logement (T2 de 45 m² et T4 de 79 m²). Classe énergétique attendue après travaux : C. Les deux logements sont de plain-pied.

Travaux réalisés : Reprises de maçonnerie diverses, isolation thermique des murs par l'extérieur, isolation du plancher des combles, isolation du plafond des garages, isolation phonique du pignon intermédiaire entre les logements, remplacement de toutes les menuiseries extérieures y compris portes de garage, menuiseries intérieures, réfection complète électricité et plomberie, carrelage-faïence, revêtement et peinture des murs, sols et plafonds ; petite extension pour ajouter un salon pour chaque logement. Venant d'achever la rénovation du bourg (via l'aide du contrat agglo-commune notamment), la commune souhaite réhabiliter ce bâtiment qui fait désormais de plus en plus « friche ». Ce projet contribuera à répondre aux demandes de locations sur la commune, qui est régulièrement sollicitée par des personnes en recherche de logements locatifs.

Localisation du projet : 6 et 8 rue des écoles, 50570 Le Lorey (référence cadastrale : C294)

Calendrier :

Appel d'offre : 4^e trimestre 2023

Début des travaux : 1^{er} semestre 2024

Fin des travaux : 3^e trimestre 2024

Article 3 : Financement de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération communiqué par la commune au moment de l'octroi de la subvention par Saint-Lô Agglo s'élève à 209 000,00 € HT.

En accord avec la décision du bureau communautaire en date du 4 décembre, Saint-Lô Agglo s'engage à apporter une subvention au projet d'un montant maximal de 30 000,00 € au titre de l'appel à projets « Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat ».

Plan de financement prévisionnel simplifié de l'opération :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Montant global des travaux	209 000,00 €	Etat (DETR)	104 500,00 €	50
		Saint-Lô Agglo (appel à projets)	30 000,00 €	14
		CEE (appui SDEM)	<i>A définir</i>	
		Commune du Lorey	74 500,00 €	36
TOTAL	209 000,00 €		209 000,00 €	100

Article 4 : Modalités de versement de la subvention octroyée par Saint-Lô Agglo

La subvention de Saint-Lô Agglo est versée après réception des travaux, après transmission des justificatifs suivants :

- Courrier de demande de paiement de la subvention octroyée, à l'attention du président de Saint-Lô Agglo ;
- Copie de la décision d'attribution de subvention de Saint-Lô Agglo
- Copie des factures acquittées correspondant aux dépenses subventionnées et, le cas échéant, certificat d'achèvement des travaux ;
- Plan de financement final présentant l'état détaillé des dépenses réalisées et les subventions reçues, signé du comptable ;
- Ensemble des livrables produits (dans le cas d'une subvention au titre du volet 1 notamment).

Le montant réel de subvention dû par Saint-Lô Agglo est recalculé au moment de l'examen de la demande de paiement transmise par la commune du Lorey en tenant compte des conditions suivantes :

- Le montant de la subvention versée par Saint-Lô Agglo ne peut excéder 30 % du coût de l'opération. La subvention attribuée est versée au prorata des factures acquittées et dans les cas où le coût total de l'opération est inférieur au montant prévisionnel inscrit à l'article 3 de la présente convention, le solde sera calculé au prorata des dépenses réellement payées par la commune.
- Si le montant total de l'opération connaît une augmentation, le montant de la subvention sera plafonné au montant octroyé par le bureau communautaire au moment de la candidature de la commune à l'appel à projet (subvention maximale de 30 000,00 €).
- En accord avec les règles nationales en matière de cofinancement de projets au sein du bloc communal, la subvention versée par Saint-Lô Agglo ne pourra pas être supérieure à la participation financière restant à charge de la commune.
- Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'écarter le montant global de sa subvention dans le cas où le projet bénéficierait d'un taux d'aides global supérieur à 80 % du montant HT.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire et conditions particulières

En accord avec le règlement de l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'intégralité de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention ;
- Commencer les travaux dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention ;
- Solliciter le versement du solde de la subvention dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention ;
- Chercher à valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- Faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de Saint-Lô Agglo ;
- Prévenir la collectivité dans un délai raisonnable en cas d'impossibilité d'honorer un engagement.

Article 6 : Litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Coutances est seul compétent. Le contrat sera résilié de plein droit en cas de non-réalisation du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président de la communauté
d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Fabrice Lemazurier

Le Maire de la commune du LOREY

Michel SAVARY

Convention de subvention relative au projet de réhabilitation complète d'une maison T4 dégradée en centre-bourg à BEAUCOUDRAY

Entre

La commune de BEAUCOUDRAY, dont le siège est
Mairie de BEAUCOUDRAY
Le Bourg
50420 BEAUCOUDRAY
représentée par son Maire, M. Michel de BEAUCOUDREY, habilité par la délibération n° XX du conseil
municipal en date du XX

Et

La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dont le siège est
Saint-Lô Agglo
70 rue du Neufbourg
CS 43708
50008 SAINT-LO CEDEX
représentée par son président, M. Fabrice Lemazurier, habilité par la délibération n° XX du bureau
communautaire en date du 4 décembre 2023

Sommaire

Référence.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Description synthétique de l'opération soutenue par Saint-Lô Agglo au titre de cette subvention	3
Article 3 : Financement de l'opération	4
Article 4 : Modalités de versement de la subvention octroyée par Saint-Lô Agglo	4
Article 5 : Engagements du bénéficiaire et conditions particulières	5
Article 6 : Litiges	5
Signataires	5

Référence

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu la délibération n°XX du bureau communautaire du 4 décembre 2023 ;

Préambule

Pour soutenir le développement d'une offre d'habitat de qualité tout en prenant en compte la diversité des besoins sur son territoire, Saint-Lô Agglo a décidé de lancer, en juillet 2023, un appel à projets intitulé « Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat ».

Tout en s'inscrivant pleinement dans les grandes orientations définies par le programme local de l'habitat 2021-2027 de Saint-Lô Agglo, cet appel à projets vise à soutenir les projets répondant aux enjeux suivants :

- axe 1 : création d'une offre de logements dédiée à des publics spécifiques (jeunes, seniors, résidences intergénérationnelles, habitat partagé, ...)
- axe 2 : revalorisation ou mutation des friches et du bâti vacant de longue durée (vacance supérieure à 5 ans) ;
- axe 3 : réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité.

Afin de favoriser l'émergence de projets, deux volets distincts peuvent faire l'objet d'une demande de subvention :

- *volet 1, pour les communes rurales et pôles de proximité / hyperproximité* : aide à l'ingénierie et à la définition du programme de travaux (cofinancement d'études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage). Subvention s'élevant à 80 % HT et plafonnée à 10 000,00 € (dans la limite de 50 % pour les collectivités au regard des règles nationales en matière de cofinancement de projet).
- *Volet 2, pour toutes les communes* : aide aux travaux (incluant les dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre). Subvention s'élevant à 25 % du coût HT de l'opération et plafonnée à 30 000,00 €.

Ayant eu connaissance de cet appel à projets, **la commune de Beaucoudray a sollicité, le 5 octobre 2023, le soutien de Saint-Lô Agglo pour un projet de réhabilitation d'un logement communal vacant dégradé situé Le Bourg à Beaucoudray**, dont un descriptif synthétique est présenté à l'article 2 de la présente convention.

Après étude du dossier, le bureau communautaire de Saint-Lô Agglo a, dans sa délibération n° XX en date du XX, validé l'octroi d'une subvention maximale de 30 000 € à la commune de Beaucoudray pour ce projet.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention octroyée par Saint-Lô Agglo à la commune de Beaucoudray dans le cadre de l'appel à projets « Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat » pour son projet de de réhabilitation complète d'une maison T4 dégradée en centre-bourg à Beaucoudray.

Article 2 : Description synthétique de l'opération soutenue par Saint-Lô Agglo au titre de cette subvention

Référence dossier : H3.S1#02

Nom du porteur de projet : Commune de Beaucoudray

Nom du projet : Réhabilitation complète d'une maison T4 dégradée en centre-bourg

Axe(s) :

Axe 3 : Réhabilitation de logements communaux relevant des passoires thermiques (classe G ou F) et/ou nécessitant une réhabilitation lourde et/ou une mise en accessibilité

Volet(s) :

Volet 2 : Soutien à la réalisation du projet (phase opérationnelle)

Cycle de sélection : 1 (1^{er} semestre 2023)

Descriptif de l'opération et intérêt du projet :

Réhabilitation complète d'une maison T4 de 89 m² fortement dégradée en centre-bourg. L'objectif est de remplacer et augmenter l'isolation des murs, de faire l'isolation renforcée du grenier, de remplacer la toiture et de transformer un chauffage au fioul avec un chauffage type pompe à chaleur. Un traitement de plusieurs fissures de la façade est également prévu.

Le logement est actuellement estimé en classe énergétique G (passoire thermique). Classe énergétique projetée après travaux : C.

L'enjeu de l'opération pour la commune est de conforter et même de « sauver » le patrimoine bâti existant. Il s'agit également de proposer un nouveau logement pour faire face à une demande de logement de plus en plus importante sur la commune.

Localisation du projet : Le Bourg, 50420 Beaucoudray (référence cadastrale : ZD34)

Calendrier :

Début des travaux : Fin 2023/début 2024

Fin des travaux : 1er semestre 2024

Article 3 : Financement de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération communiqué par la commune au moment de l'octroi de la subvention par Saint-Lô Agglo s'élève à 155 000,00 € HT.

En accord avec la décision du bureau communautaire en date du 4 décembre, Saint-Lô Agglo s'engage à apporter une subvention au projet d'un montant maximal de 30 000,00 € au titre de l'appel à projets « Répondre aux besoins spécifiques en matière d'habitat ».

Plan de financement prévisionnel simplifié de l'opération :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Montant global des travaux	155 000	Etat (DETR)	40 000	26
		Conseil départemental (FIR)	40 000	26
		Saint-Lô Agglo (appel à projets)	30 000	19
		CEE (appui SDEM)	<i>A définir</i>	
		Commune de Beaucoudray	74 500	29
TOTAL	155 000		155 000	100

Article 4 : Modalités de versement de la subvention octroyée par Saint-Lô Agglo

La subvention de Saint-Lô Agglo est versée après réception des travaux, après transmission des justificatifs suivants :

- Courrier de demande de paiement de la subvention octroyée, à l'attention du président de Saint-Lô Agglo ;
- Copie de la décision d'attribution de subvention de Saint-Lô Agglo
- Copie des factures acquittées correspondant aux dépenses subventionnées et, le cas échéant, certificat d'achèvement des travaux ;
- Plan de financement final présentant l'état détaillé des dépenses réalisées et les subventions reçues, signé du comptable ;
- Ensemble des livrables produits (dans le cas d'une subvention au titre du volet 1 notamment).

Le montant réel de subvention dû par Saint-Lô Agglo est recalculé au moment de l'examen de la demande de paiement transmise par la commune de Beaucoudray en tenant compte des conditions suivantes :

- Le montant de la subvention versée par Saint-Lô Agglo ne peut excéder 30 % du coût de l'opération. La subvention attribuée est versée au prorata des factures acquittées et dans les cas où le coût total de l'opération est inférieur au montant prévisionnel inscrit à l'article 3 de la présente convention, le solde sera calculé au prorata des dépenses réellement payées par la commune.
- Si le montant total de l'opération connaît une augmentation, le montant de la subvention sera plafonné au montant octroyé par le bureau communautaire au moment de la candidature de la commune à l'appel à projet (subvention maximale de 30 000,00 €).
- En accord avec les règles nationales en matière de cofinancement de projets au sein du bloc communal, la subvention versée par Saint-Lô Agglo ne pourra pas être supérieure à la participation financière restant à charge de la commune.
- Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'écarter le montant global de sa subvention dans le cas où le projet bénéficierait d'un taux d'aides global supérieur à 80 % du montant HT.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire et conditions particulières

En accord avec le règlement de l'appel à projets, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'intégralité de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention ;
- Commencer les travaux dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention ;
- Solliciter le versement du solde de la subvention dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention ;
- Chercher à valoriser les certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- Faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de Saint-Lô Agglo ;
- Prévenir la collectivité dans un délai raisonnable en cas d'impossibilité d'honorer un engagement.

Article 6 : Litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Coutances est seul compétent. Le contrat sera résilié de plein droit en cas de non-réalisation du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président de la communauté
d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Fabrice Lemazurier

Le Maire de la commune de
Beaucoudray

Michel de Beaucoudrey

bc2023-12-04-007 - Régularisation du statut des voiries avec la commune d'Agneaux - Transfert de propriété par la commune d'Agneaux au profit de Saint-Lô Agglo des parcelles cadastrées section AO numéros 237, 238, 240, 241, 243, et 335

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du conseil communautaire 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Agneaux du 27 septembre 2023 portant sur le transfert de propriété par la commune de Agneaux au profit de Saint-Lô Agglo des parcelles cadastrées section AO numéros 237, 238, 240, 241, 243, et 335.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenue en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1^{er} janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre il ressort sur le territoire de la commune de Agneaux, que les parcelles cadastrées section AO numéros 237, 238, 240, 241, 243, et 335, desservant les parcs d'activités de La croix carrée 1 et 2 doivent faire l'objet d'un acte de transfert par la commune d'Agneaux au profit de Saint-Lô Agglo.

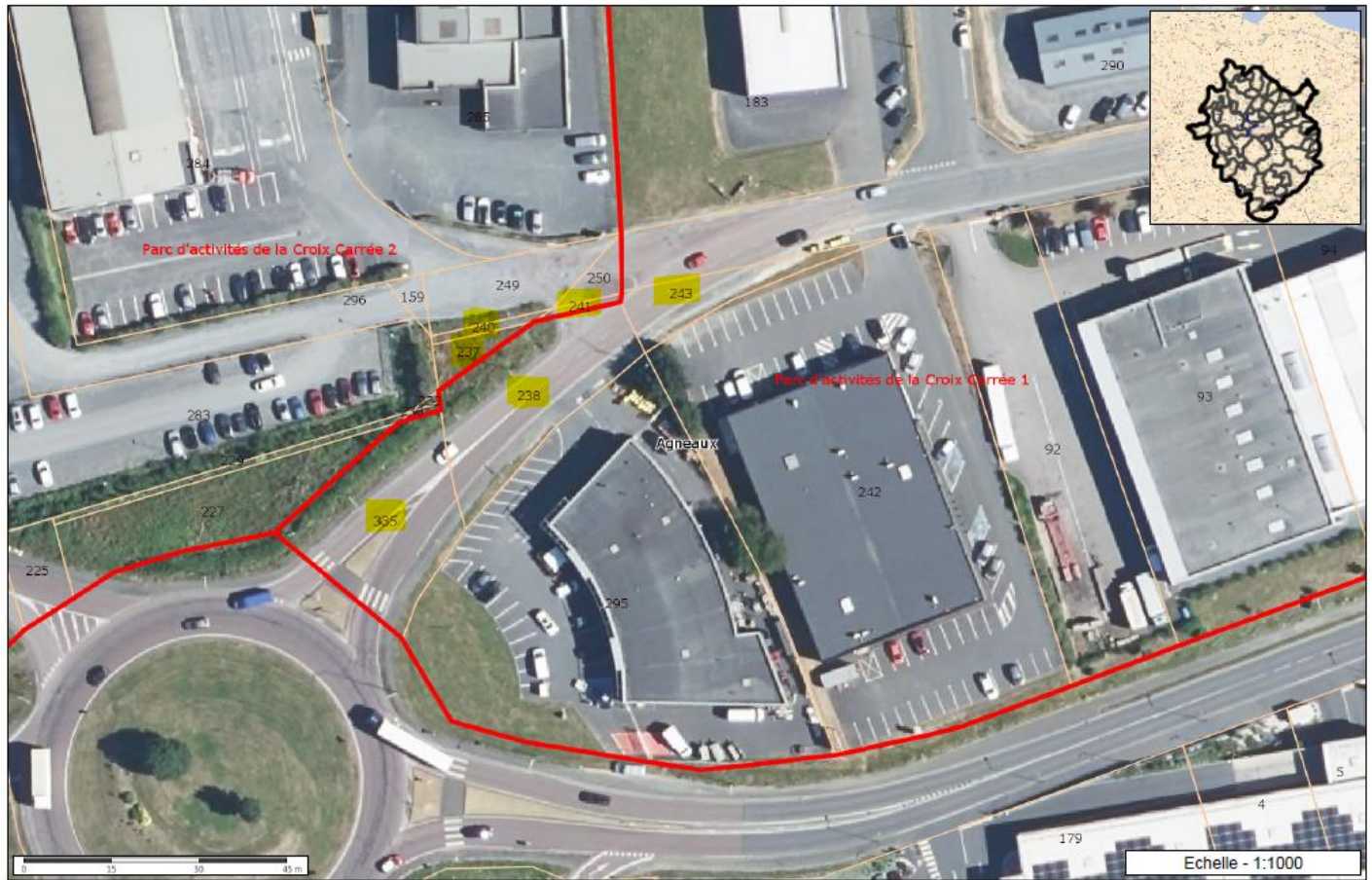
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges par la commune d'Agneaux au profit de Saint-Lô

Agglo des parcelles cadastrées section AO numéros 237, 238, 240, 241, 243, et 335, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;

- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.

Parcs d'activités de la Croix Carrée 1 et 2



Légende

- Parcelles cadastrales
- Parc d'activités
- Parcelles cadastrales affectées à l'usage agricole
- Parcelles cadastrales affectées à l'usage agricole
- Parcelles cadastrales affectées à l'usage agricole
- Parcelles cadastrales affectées à l'usage agricole

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



bc2023-12-04-008 - Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune du Mesnil-Rouxelin

Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 autorisant le bureau à décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2023-02-27-010 du conseil communautaire en date du 27 février 2023 approuvant le contrat Agglo-commune du Mesnil-Rouxelin ;

Vu les délibérations n°cc2022-03-28-006 et cc2023-02-27-007 des conseils communautaires en date des 28 mars 2022 et 27 février 2023 approuvant les avenants au dispositif contractuel ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mesnil-Rouxelin en date du 12 octobre 2023 validant le plan de financement du projet d'installation d'aire de jeux pour enfants et autorisant le maire à déposer la demande de fonds de concours auprès de Saint-Lô Agglo ;

Vu le contrat Agglo-communes du Mesnil-Rouxelin signé le 20 avril 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1/ Contexte :

Le contrat Agglo-communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie.

La commune du Mesnil-Rouxelin a ainsi souhaité contractualiser avec la communauté d'agglomération pour permettre la réalisation de deux projets :

- l'installation de jeux pour enfants ;
- l'aménagement d'une zone naturelle de loisirs.

Sur demande de la commune et afin de ne pas pénaliser le démarrage des travaux qui devaient intervenir rapidement, une autorisation de démarrage anticipé des travaux pour ce projet a été délivrée le 28 mai 2021.

Le calendrier prévisionnel était fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 28 mai 2021,
- date d'achèvement : 11 mars 2022.

2/ Incidences financières

Conformément aux principes validés dans le cadre du contrat Agglo-communes, l'enveloppe financière maximale du fonds de concours apporté par Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat Agglo-commune du Mesnil-Rouxelin établi sur la base de 524 habitants à la date de validation du contrat, s'élève à 26 200 euros.

Le 21 septembre 2023, la commune du Mesnil-Rouxelin a déposé une demande de fonds de concours pour le projet d'installation de jeux pour enfants.

Le plan de financement est établi comme suit :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Installation de jeux pour enfants	16 937,71 €	Contrat Agglo-communes	6 775,08 €	40 %
		Reste à financer	10 162,63 €	60 %
Montant total	16 937,71 €	Montant total	16 937,71 €	100 %

Après instruction du dossier, le montant maximal du fonds de concours accordé par Saint-Lô Agglo à la commune du Mesnil-Rouxelin pour l'installation de jeux pour enfants s'élève à 6 775,08 euros HT, soit 40 % du coût HT de l'opération.

Conformément au règlement du contrat, le montant du fonds de concours pourra être revu à la baisse lors de la demande de paiement si les dépenses acquittées s'avèrent inférieures au montant du plan de financement présenté ci-avant, sur présentation de dépenses inéligibles, ou en cas d'insuffisance d'autofinancement.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution d'un fonds de concours à hauteur maximale de 6 775,08 euros HT à la commune du Mesnil-Rouxelin dans le cadre du contrat Agglo-communes pour l'installation de jeux pour enfants ;
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier et à procéder au versement du fonds de concours.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2041412-032021001	6 775,08 €

bc2023-12-04-009 - Attribution de fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune du Désert

Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 autorisant le bureau à décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-014 du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 approuvant le contrat Agglo-commune du Désert ;

Vu les délibérations n°cc2022-03-28-006 et cc2023-02-27-007 des conseils communautaires en date des 28 mars 2022 et 27 février 2023 approuvant les avenants au dispositif contractuel ;

Vu les délibérations du conseil municipal du Désert en date du 27 septembre 2023 validant le plan de financement des projets d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants et de réhabilitation des bâtiments communaux et autorisant le maire à déposer les demandes de fonds de concours auprès de Saint-Lô Agglo ;

Vu le contrat Agglo-communes du Désert signé le 16 juin 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1/ Contexte :

Le contrat Agglo-communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie.

La commune du Désert a ainsi souhaité contractualiser avec la communauté d'agglomération pour permettre la réalisation de trois projets :

- la réhabilitation de bâtiments communaux ;
- l'aménagement d'une aire de jeux ;
- le réaménagement de l'église.

Sur demande de la commune et afin de ne pas pénaliser le démarrage des travaux qui devaient intervenir rapidement, une autorisation de démarrage anticipé des travaux pour ces projets a été délivrée le 14 mars 2022.

Pour les projets faisant l'objet d'une demande de fonds de concours, les calendriers prévisionnels sont ainsi établis :

	Réhabilitation de bâtiments communaux	Aire de jeux
Commencement d'exécution	01/04/2022	20/03/2022
Achèvement	10/03/2023	15/06/2023

2/ Incidences financières :

Conformément aux principes validés dans le cadre du contrat Agglo-communes, l'enveloppe financière maximale du fonds de concours apporté par Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat Agglo-commune du Désert, établi sur la base de 630 habitants à la date de validation du contrat, s'élève à 31 500 euros.

Le 20 octobre 2023, la commune du Désert a déposé une demande de fonds de concours pour les projets de réhabilitation de bâtiments communaux et l'aménagement d'une aire de jeux.

Les plans de financement sont établis comme suit :

 Réhabilitation de bâtiments communaux :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Isolation pignon mairie	10 165,29 €	Contrat Agglo-communes	9 782,00 €	25 %
Remaniage toiture	11 875,60 €	Etat (DETR)	19 564,00 €	50 %
Réparation gouttière et travaux sur façade	8 178,83 €	Reste à financer	9 782,16 €	25 %
Fenêtres cantine	8 908,44 €			
Montant total	39 128,16 €	Montant total	39 128,16 €	100 %

Aménagement d'une aire de jeux :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
3 structures de jeux	31 343,00 €	Contrat Agglo-communes	13 863,00 €	30 %
Clôture espace	7 820,00 €	Département	18 484,00 €	40 %
Tables de pique-nique	1 903,00 €	Reste à financer	13 864,00 €	30 %
Pare-ballons	2685,00 €			
Terrassement zone enherbée	2 460,00 €			
Montant total	46 211,00 €	Montant total	46 211,00 €	100 %

Après instruction des dossiers, le montant maximal des fonds de concours accordés par Saint-Lô Agglo à la commune du Désert s'élève à :

- 9 782 euros HT pour la réhabilitation de bâtiments communaux ;
- 13 863 euros HT pour l'aménagement d'une aire de jeux.

Conformément au règlement du contrat, le montant des fonds de concours pourra être revu à la baisse lors de la demande de paiement si les dépenses acquittées s'avèrent inférieures au montant du plan de financement présenté ci-avant, sur présentation de dépenses inéligibles, ou en cas d'insuffisance d'autofinancement.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution de deux fonds de concours à la commune du Désert dans le cadre du contrat Agglo-communes à hauteur maximale de :
 - o 9 782,00 euros HT pour la réhabilitation de bâtiments communaux ;
 - o 13 863,00 euros HT pour l'aménagement d'une aire de jeux.
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ces dossiers et à procéder au versement des fonds de concours.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2041412-032021001	13 863,00 €
2041412-032021001	9 782,00 €

bc2023-12-04-010 - Vente des parcelles cadastrées DD 120 et DD 121 de la zone d'activités économiques Agglo 21 à Saint-Lô au profit de la société Lecapitaine
Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire,

notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 22 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

La société Lecapitaine, représentée par Monsieur Stéphane Marie, est spécialisée dans la carrosserie industrielle frigorifique pour fourgons et porteurs. Elle compte environ 600 employés sur son site de 20 hectares à Saint-Lô.

En 2023, elle a fait l'acquisition d'une entreprise basée dans les Deux-Sèvres qui fabrique des panneaux frigorifiques pour les véhicules légers.

Pour construire sa nouvelle ligne d'assemblage et créer une activité supplémentaire à Saint-Lô, la société souhaite acquérir le lot 10 contenant les parcelles cadastrées DD 120 et DD 121 de la zone d'activités économiques Agglo 21, d'une superficie approximative de 23 000 mètres carrés (à confirmer après arpentage).

La parcelle DD 120 d'une surface d'environ 6 460 mètres carrés sera vendue au prix de 35 € HT le mètre carré, la parcelle DD 121 d'une surface de 16 550 mètres carrés sera vendue au prix de 25 € HT le mètre carré, soit un total de 639 850 € HT (six cent trente-neuf mille huit cent cinquante euros hors taxes).

Débats :

Madame Richard s'interroge sur la différence de prix.

Monsieur Grandin précise qu'une analyse des prix des parcelles devra être réalisée pour mettre en place une cohérence sur l'ensemble du territoire. Pour autant, il estime que cette acquisition est un beau projet pour le saint-lois.

Monsieur Henrye demande si les haies bocagères sont incluses dans le projet.

Monsieur Grandin répond positivement.

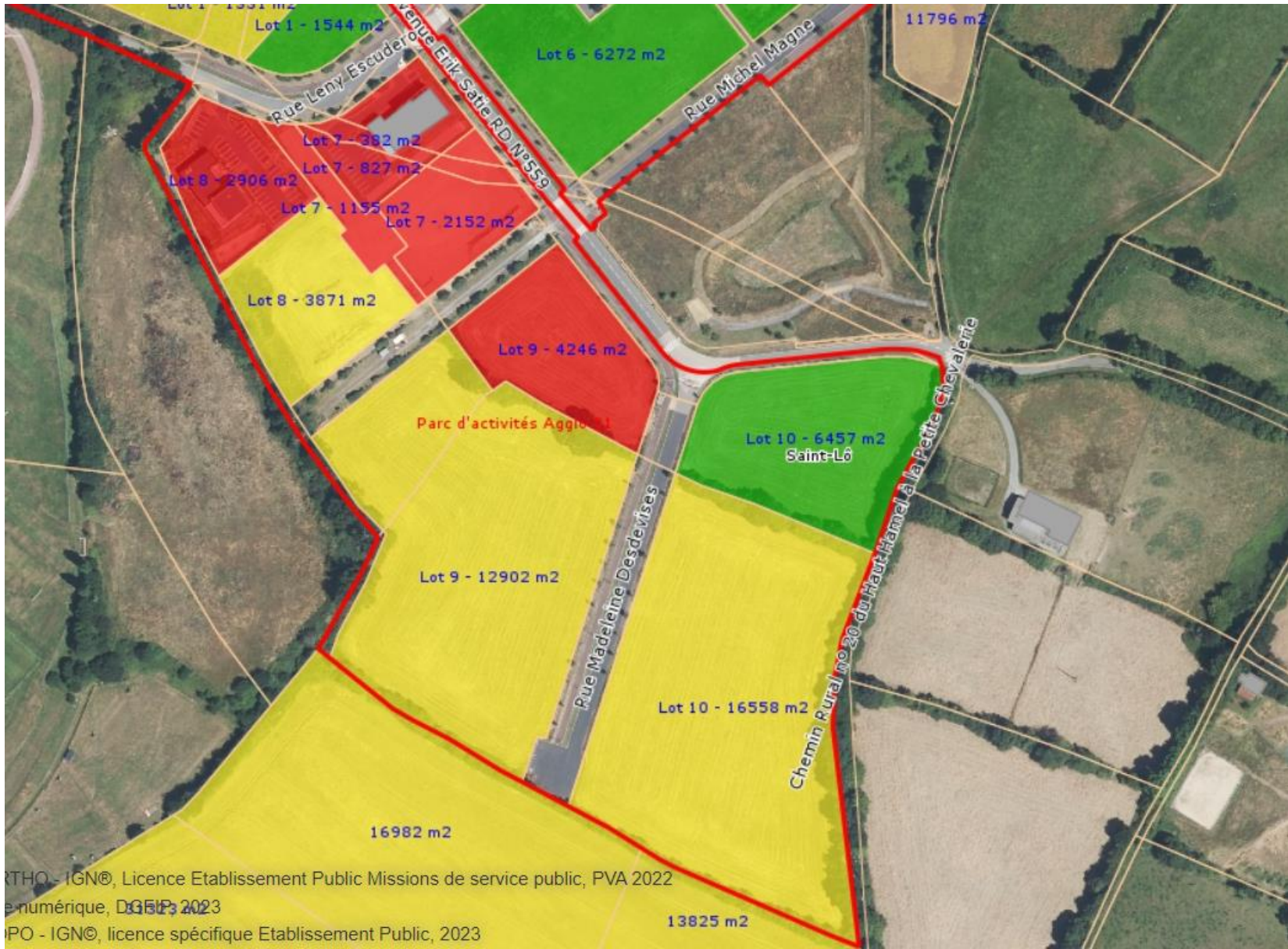
Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit de la société Lecapitaine, des parcelles cadastrées DD 120 et DD 121 de la zone d'activités économiques Agglo 21, d'une superficie approximative de 23 000 mètres carrés (à confirmer après arpentage) au prix de 35 € HT le mètre carré pour la parcelle DD 120 et au prix de 25 € HT le mètre carré pour la parcelle DD 121, soit un total de 639 850 € HT (six cent trente-neuf mille huit cent cinquante euros hors taxes). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement

tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,

- le fait que la présente décision deviendra caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de 12 mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



bc2023-12-04-011 - Vente d'un délaissé de terrain sur la zone Delta à Saint-Lô au profit de la société Née

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°bc2023-01-23-003 du 23 janvier 2023 portant sur la vente de la parcelle n°502 DE 150 de la zone d'activités économiques Delta au profit du syndicat mixte Manche numérique ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du 3 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 29 novembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

La société Née située sur la zone Delta Capelle à Saint-Lô souhaite acquérir un délaissé de terrain (voir plan de division) afin de se mettre en conformité avec sa clôture qui est en limite séparative de la parcelle cadastrée DE 150 acquise par Manche Numérique. Son acquisition se porte sur une surface de 92 mètres carrés selon le plan de bornage au prix de 2 euros hors taxes le mètre carré soit 184 € hors taxes (cent quatre-vingt-quatre euros hors taxes).

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit de la société Née, d'un délaissé de terrain sur la parcelle cadastrée DE 150 d'une surface de 92 mètres carrés au prix de 2 euros hors taxes le mètre carré, soit 184 euros hors taxes (cent quatre-vingt-quatre euros hors taxes). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que la présente décision deviendra caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de 12 mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE SAINT-LO

PROPRIETE C.A. SAINT-LO AGGLO

DÉLÉGUÉS SAISON
DANIÉL ATTENCIA
FRANÇOIS CHÉREAU
THIÉRY CHÉREAU
OLIVIER DE SOUBERTY
ARMAND FURELL
JEAN-FRANÇOIS DE
SALAMBERT
BUREAU DE
GÉNÉRALISTES
SERVAUD TRAYERS

Bureau de SAINT-LO
21 bis rue Maréchal de Lattre
de Tassigny
50000 SAINT-LO
Téléphone : 02 33 72 62 80
Télécopie : 02 33 72 62 81
E-mail :
agence.saintlo@geomat.fr



Document sans échelle



Plan de division

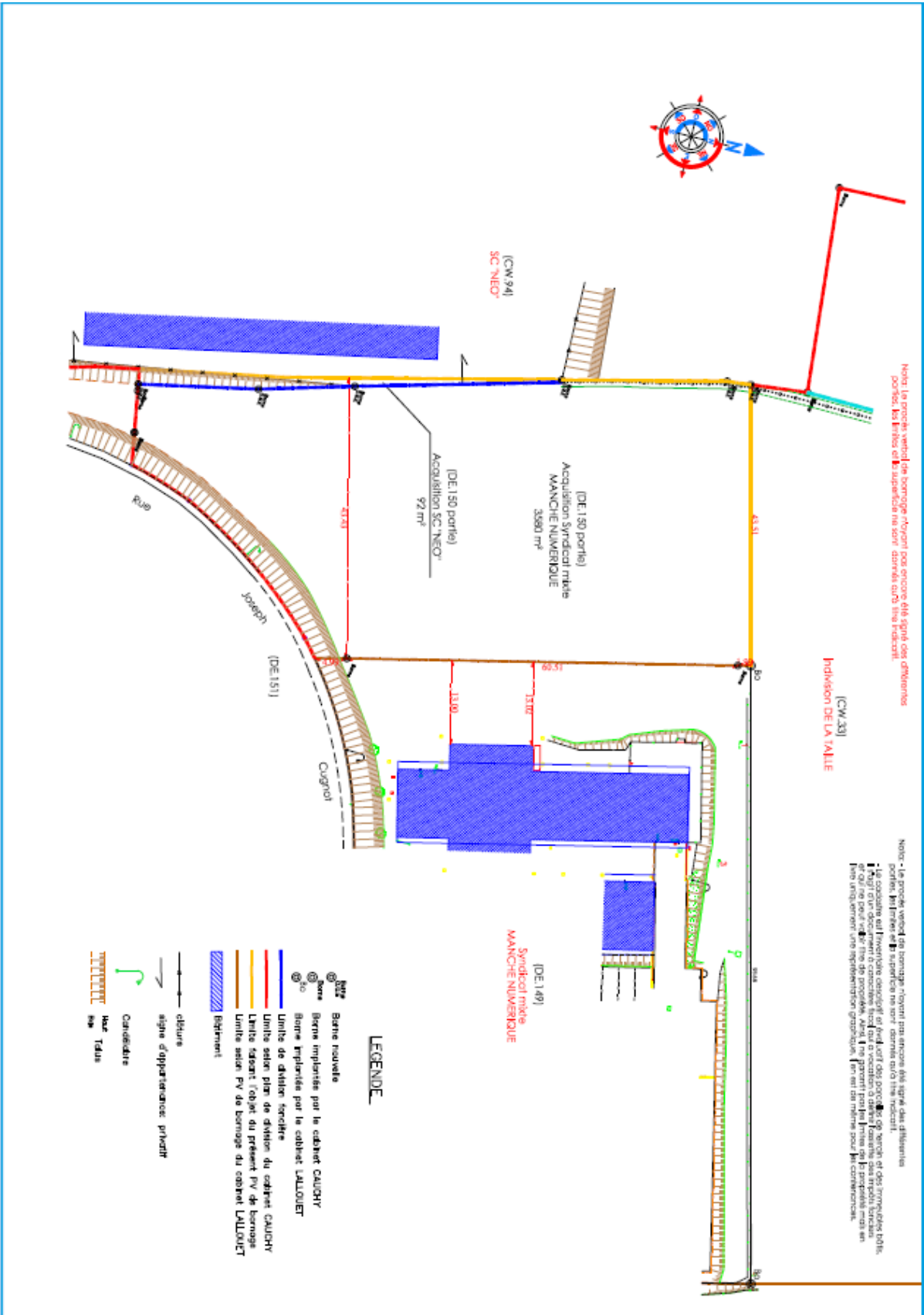
Références cadastrales :
Section DE n° 150
Lieu-dit : Zone Delta

Dossier n° : 24-00-2023 par
M. YANN DUMHOY

Planification : N07P3-CC04-2019

Nat. ou Natif : 723004

ÉCHELLE : 1/500



bc2023-12-04-012 - Subvention à l'association des courses de Graignes-Mesnil-Angot

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 302 bis ZG,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et notamment l'article 116,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°cc2018-07-02-166 du conseil communautaire du 2 juillet 2018, validant les conditions d'attribution de subventions aux associations dans le cadre du soutien à la filière équine,

Vu la délibération n° bc2022-06-20-007 du bureau communautaire du 20 juin 2022 portant sur l'actualisation du règlement d'attribution des subventions aux associations relevant du secteur de la filière équine,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil au bureau pour prendre toute décision du versement individuel aux associations (sauf sport, enfance-jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo est partenaire de nombreuses compétitions qui se déroulent sur le territoire en vue de promouvoir la filière équine et de favoriser les acteurs professionnels de ce secteur d'activité.

Une demande de subvention a été reçue par l'association des courses de Graignes-Mesnil-Angot.

En effet, la loi de finances suscitée a modifié les critères de répartition du prélèvement sur les enjeux des courses hippiques institué par l'article 302 bis ZG du code général des impôts. Le montant du reversement est désormais versé à part égale entre la commune du lieu du champ de courses et Saint-Lô Agglo.

Saint-Lô Agglo a reçu 128 645,07 € au titre des reversements des deux dernières années sur les prélèvements des enjeux sur les paris hippiques, soit 62 377,31 € en 2022, d'une part, et 66 267,76 € en 2023, d'autre part.

Au vu du nombre annuel conséquent de courses hippiques organisées par l'association sur le site du champ de courses de Graignes-Mesnil-Angot et des retombées économiques générées, du nombreux public accueilli notamment lors des soirées estivales, il vous est proposé l'attribution de deux subventions, correspondant à 33,33 % de montant perçu par Saint-Lô Agglo, soit :

- 20 790 € au titre de l'année 2022,
- 22 087 € au titre de l'année 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution d'une subvention de 20 790 € au titre de l'année 2022 et d'une subvention de 22 087 € au titre de l'année 2023, à l'association des courses de Graignes-Mesnil-Angot au titre de la politique publique à la filière équine.
- l'autorisation donnée au président de procéder au versement des subventions telles que susmentionnées.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
92-6574	42 877,00 €

FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(investissement et fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe n° 1-A : Conforter le secteur d'activité de la filière équine									
Soutenir et accompagner les structures organisatrices d'évènements équestres	Association des courses de Graignes-Mesnil-Angot	Jean Duprey	25 rue du vieux château 50620 Graignes-Mesnil-Angot	Courses hippiques année 2022	20 212 €	20 790 €	20 790 €	1 020 500 €	1 020 500 €
	Association des courses de Graignes-Mesnil-Angot	Jean Duprey	25 rue du vieux château 50620 Graignes-Mesnil-Angot	Courses hippiques année 2023	20 790 €	22 087 €	22 087 €	1 047 500 €	1 047 500 €

bc2023-12-04-013 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au laboratoire d'analyse virologique ACTALIA

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-05-17-008 du conseil communautaire du 17 mai 2021 approuvant la convention de partenariat 2021-2023,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son articles 4.8 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des dotations budgétaires maximales décidées par le conseil communautaire,

Vu la convention partenariale pluriannuelle 2021-2023 du 16 juillet 2021.

CONSIDERANT ce qui suit :

Actalia est une structure associative issue de la fusion, en 2013, de deux instituts techniques agroalimentaires : Actilait et Adria Normandie.

Actalia est un institut technique agroalimentaire qualifié par le ministère de l'Agriculture, ayant des missions de recherche, d'expertise, d'information et contribuant à favoriser les innovations dans le secteur de l'agroalimentaire.

Elle assure les principales missions suivantes :

- le contrôle analytique de la qualité des produits alimentaires,
- le conseil / formation / audit en management qualité et sécurité des denrées alimentaires,
- la recherche et l'innovation sur les produits agroalimentaires et leur marketing,
- le transfert de l'expertise scientifique et technique aux professionnels.

Actalia, dont le siège social est implanté à Saint-Lô :

- dispose d'un outil technique et d'une équipe de chercheurs et experts agroalimentaires,
- réalise les missions d'institut technique agroalimentaire,
- contribue à l'émergence de projets d'innovation par le développement de ces programmes de recherche et par le développement des connaissances scientifiques et technologiques de ses experts,
- développe une expertise dans deux domaines d'activités stratégiques que sont l'innovation produit et la sécurité des aliments.

Saint-Lô Agglo a accompagné Actalia, dès l'origine, avec la construction du centre technique actuel, consciente que le développement de compétences particulières à l'échelle européenne tel que le laboratoire spécialisé en virologie alimentaire est un atout pour le territoire.

Actalia s'est engagé à développer une stratégie qui conduit à :

- maintenir un haut niveau de compétence pour mobiliser les experts dans les projets d'innovation de produits alimentaires,
- contribuer au rayonnement d'une excellence scientifique sur le territoire en développant les activités en sécurité microbiologique des aliments.

Par délibération du 17 mai 2021, le conseil communautaire a approuvé la convention avec l'association Actalia pour la période 2021-2023, celle-ci ayant pour objectifs :

- de développer la compétence scientifique et technologique en participant à des groupes d'experts pour identifier de nouvelles pistes scientifiques et ainsi favoriser l'émergence de technologies facilitant l'innovation et la sécurité des produits alimentaires,
- d'organiser la diffusion d'informations scientifiques et techniques via notamment des réunions et démonstrations de solutions innovantes auprès des acteurs agroalimentaires,
- de participer aux activités des organismes locaux en charge du développement économique de la filière agroalimentaire (Saint-Lô Agglo, Valorial, établissements d'enseignements supérieurs, pépinière agroalimentaire...) en vue d'apporter l'expertise scientifique agroalimentaire et de faciliter l'émergence de projets,
- de mener des actions prospectives auprès de la communauté scientifique et des acteurs de la filière agroalimentaire afin d'être force de proposition pour conseiller des programmes de recherches contribuant à l'innovation et à la sécurité des aliments.

Ainsi qu'il est prévu dans la convention, le bureau est amené à étudier le versement de la subvention de fonctionnement annuelle de 150 000 € pour 2023, le montant de celle-ci étant dégressive depuis 2021 (190 000 € en 2021, 170 000 € en 2022).

Débats

Monsieur Virlouvot souhaite connaître le nombre d'emplois sur le site. Il estime qu'il est nécessaire d'inciter cette association à développer leur communication. Il demande également si Actalia est toujours sur la même dynamique.

Monsieur Lemazurier indique que la recherche n'est pas toujours rentable mais que Saint-Lô Agglo ne peut pas arrêter brusquement son accompagnement financier auprès de cette association.

Monsieur Grandin précise que Saint-Lô Agglo doit continuer à aider ce laboratoire pour la recherche fondamentale. Il précise que 35 personnes sont employées sur le site saint-lois.

Monsieur Lerouxel demande si cette subvention ne doit pas être incluse dans un budget.

Monsieur Grandin indique qu'une nouvelle convention triennale est envisagée.

Monsieur Quinette souhaite savoir si l'Agglo dispose du budget de ce laboratoire.

Monsieur Grandin précise que ce document pourra être communiqué.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle en faveur du laboratoire d'analyse virologique Actalia d'un montant de 150 000 € pour 2023.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
6574	150 000,00 €



CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE 2021 - 2023 SAINT-LO AGGLO - ACTALIA

Entre

La communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo, située 101, rue de Tocqueville 50 008 Saint-Lô, représentée par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, Président, agissant en vertu des délibérations du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo du 17 mai 2021, N° SIRET : 200 066 389 00012 et désignée sous le terme « Saint-Lô Agglo », d'une part

Et

L'association Actalia, , association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé 310, rue Popielujko 50 000 Saint-Lô, représentée par M. Eric LESAGE, Président d'Actalia, dûment mandaté, N° SIRET : 325 346 542 00153 et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'Actalia est un institut technique agroalimentaire qualifié par la Ministère de l'agriculture, les instituts ayant des missions de recherche, d'expertise, d'information et contribuent à favoriser les innovations dans le secteur agroalimentaire.

Actalia, dont le siège est implanté à Saint-Lô et disposant sur ce site d'un outil technique et d'une équipe de chercheurs et d'experts agroalimentaires, réalise les missions d'institut technique agroalimentaire. Actalia contribue à l'émergence de projets d'innovation par le développement de ces programmes de recherche et par le développement des connaissances scientifiques et technologiques de ses experts. Actalia, site de Saint-Lô, développe une expertise dans deux domaines d'activités stratégiques que sont l'innovation produit et la sécurité des aliments.

Considérant la stratégie de développement territorial axée sur le soutien à la filière agroalimentaire et notamment dans ses efforts de recherche et de développement ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association Actalia participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET et DESCRIPTION

Par la présente convention, Saint-Lô Agglo s'engage à soutenir l'association dans le cadre de ses activités Saint-Loise afin de développer son programme d'activité :

- développer la compétence scientifique et technologique en participant à des groupes d'experts pour identifier de nouvelles pistes scientifiques et ainsi favoriser l'émergence de technologies facilitant l'innovation et la sécurité des produits alimentaires,
- organiser la diffusion d'informations scientifiques et techniques via notamment des réunions et démonstrations de solutions innovantes auprès des acteurs agroalimentaires,
- de participer aux activités des organismes locaux en charge du développement économique de la filière agroalimentaire (Saint-Lô Agglo, Valorial, établissements d'enseignements supérieurs, pépinière agroalimentaire...) en vue d'apporter l'expertise scientifique agroalimentaire et de faciliter l'émergence de projets,
- de mener les actions prospectives auprès de la communauté scientifique et des acteurs de la filière agroalimentaire afin d'être force de proposition pour proposer des programmes de recherche contribuant à l'innovation et la sécurité des aliments.

Actalia s'engage à développer une stratégie qui conduit à :

- **maintenir un haut niveau de compétence pour mobiliser les experts dans les projets d'innovation de produits alimentaires,**
- **contribuer au rayonnement d'une excellence scientifique sur le territoire en développant les activités en sécurité microbiologique des aliments.**

Par le programme des activités de son site Saint-Lois, les experts agroalimentaires d'Actalia seront en mesure de réaliser les actions suivantes :

- aider les porteurs de projets à passer de l'idée d'une innovation à un véritable projet d'innovation, ce qui passe par des actions d'analyse de situation des porteurs de projets et évaluation de la faisabilité et du niveau de difficulté pour aider à structurer un plan de conception,
- animer et dynamiser la recherche alimentaire sur le territoire Saint-Lois par l'organisation de réunions thématiques et de conférences sur la sécurisation des aliments,
- constituer des partenariats avec les structures scientifiques existantes (Labéo, Université, ...) afin de disposer d'une excellence technique de proximité sur Saint-Lô, facteur favorable à l'implantation de start-up agroalimentaires sur le territoire,
- être en veille et avoir une bienveillance accrue sur les projets au sein de Saint-Lô Agglo, être force de conseil par son expertise :
 - o participer au parcours d'accompagnement de l'association Ilô 21, en évaluant la faisabilité et la structuration des projets des incubés,
 - o être mentor, expert ou jury lors d'évènements organisés par Saint-Lô Agglo.

GA

ARTICLE 2 – SIGNATURE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un vote en conseil communautaire autorisant Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président de Saint-Lô Agglo à signer.

La convention est conclue pour une durée de 3 années (2021 / 2022 / 2023), les montants versés seront validés chaque année en conseil communautaire.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Saint-Lô Agglo contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 510 000 euros, sur 3 années. L'objectif étant de continuer à accompagner Actalia financièrement à hauteur du seuil incompressible du coût de l'activité publique. Pour cela, une dégressivité sera appliquée tous les ans : 9,52 % en 2021, 10,52 % en 2022 et 11,76 % en 2023 (afin d'obtenir une somme arrondie à l'euro).

3.2 Pour l'année 2021, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de 190 000 euros.

3.3 Pour les deuxième, (et) troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de Saint-Lô Agglo s'élèvent à :

- pour l'année 2022 : 170 000 EUR,
- pour l'année 2023 : 150 000 EUR.

3.4 Les contributions financières de Saint-Lô Agglo mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Saint-Lô Agglo verse 190 000 euros au titre de l'année 2021.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de Saint-Lô Agglo, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de Saint-Lô Agglo conformément à l'article 9, de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3.3 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 3.4.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ACTALIA			
N° IBAN	[F][R][7][6]	[1][6][6][0]	[6][5][3][2] [1][3][0][9]
	[7][4][9][3]	[1][7][2][0]	[0][5][1]
BIC	[A][G][R][I]	[F][R][P][P]	[8][6][6]

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

GA

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte-rendu qualitatif et quantitatif du projet.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'association informe sans délai Saint-Lô Agglo de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Saint-Lô Agglo sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de Saint-Lô Agglo sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Saint-Lô Agglo, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments indiqués à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du programme de mission d'intérêt général.

8.2 L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de ses activités.
Le bilan réalisé devra mettre en évidence le partenariat sur les projets accompagnés.

8.3 Saint-Lô Agglo procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation des activités auxquelles cette dernière a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

GA

ARTICLE 9 - CONTROLE DE SAINT-LÔ AGGLO

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Saint-Lô Agglo. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Saint-Lô Agglo et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉILIATION DE LA CONVENTION


En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Le 16/09/2021

Pour l'association,


Eric LESAGE
Président

Le

Pour Saint-Lô Agglo,


Fabrice LEMAZURIER
Président

² La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

bc2023-12-04-014 - Convention d'application avec le conservatoire d'espaces naturels de Normandie pour la préservation des zones humides

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 et L151-40,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire notamment son article 4.6 pour prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention,

Vu le contrat eau et climat signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie le 8 juillet 2021.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo a signé avec l'agence de l'eau Seine-Normandie, la ville de Saint-Lô, le syndicat de la Vire et le syndicat départemental de l'eau de la Manche, un contrat de territoire « Eau et Climat » pour la période 2021-2024.

Une action en faveur de la préservation des zones humides sur les bassins versants de la Jacre et de la Vire a été inscrite au contrat. La Jacre a été retenue comme bassin pilote pour sa grande vulnérabilité aux étiages. Les zones humides y sont menacées par l'évolution des pratiques agricoles et l'artificialisation.

Cette action est menée en complémentarité avec les différents projets engagés sur le bassin (programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau, programme d'aménagement bocager et d'hydraulique douce).

Les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau. Elles fonctionnent comme de véritables éponges qui absorbent l'eau lorsqu'elle est abondante en hiver et la restitue en été quand elle se fait rare. Elles participent ainsi à l'épuration de la ressource en eau, au soutien des étiages et à la régulation des crues.

Leur préservation constitue un levier essentiel pour la sécurisation de notre ressource en eau. Ce sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Cette action étant innovante sur le territoire, il est proposé de la mener en deux phases.

La première phase porte sur l'élaboration d'un programme d'actions. La démarche comprend un inventaire localisé des zones humides, une évaluation de leur état de conservation et des pressions et l'identification de préconisations de gestion (adaptation de la fertilisation, pâturage extensif, etc.).

La seconde phase visera à proposer des outils fonciers ou contractuels (obligations réelles environnementales, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.) aux exploitants et aux propriétaires.

Il est proposé de confier l'animation de la première phase de la démarche « zones humides » au conservatoire d'espaces naturels de Normandie, qui accompagne Saint-Lô Agglo depuis plusieurs années sur le programme « mares ».

Le coût de la prestation s'élève à 36 983,18 € TTC pour la période 2024-2025 selon la convention jointe en annexe.

Ce programme est financé à 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de l'appel à projet « eau et biodiversité ».

Débats :

Monsieur Richard s'étonne qu'une zone humide puisse être artificialisée.

Monsieur Lerouxel confirme qu'il faut identifier toutes les zones humides du territoire.

Monsieur Virlouvét demande si cette convention concerne aussi la restauration des mares.

Monsieur Lerouxel répond négativement.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la signature de la convention d'application, telle que présentée en annexe, entre Saint-Lô Agglo et le conservatoire d'espaces naturels de Normandie, pour l'animation de la première phase de la démarche « zones humides » sur le bassin versant de la Jacre et de tout document y afférent,
- la validation du plan de financement, et tout document lié à cette affaire,
- la sollicitation d'une aide de 80 % auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie.



Convention d'application 2024-2025

**Communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo »
Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**

**Pour l'expertise, la gestion écologique, le suivi scientifique et la
valorisation pédagogique du patrimoine naturel de Saint-Lô Agglo**

Préambule

La présente convention d'application s'inscrit dans le cadre du « **Contrat de Territoire Eau et Climat** » **2021-2024** de Saint-Lô Agglo, structure porteuse du contrat.

Le Contrat de Territoire Eau et Climat de Saint-Lô Agglo élaboré en concertation avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie intervient dans le cadre du 11^{ème} programme « eau et climat » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie qui couvre la période 2019-2024. Il est porté par Saint-Lô Agglo dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable, d'assainissement et de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le Contrat de territoire Eau et Climat signé entre Saint-Lô Agglo et l'Agence de l'eau Seine-Normandie définit sur 4 ans (2021-2024) les actions prioritaires à mettre en œuvre sur le territoire de Saint-Lô Agglo pour répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité des eaux superficielles en vue d'atteindre le bon état des cours d'eau et de sécuriser les prélèvements d'eau sur le milieu naturel pour l'alimentation en eau potable. Saint-Lô Agglo coordonne la mise en œuvre des actions du contrat avec les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat (Syndicat de la Vire, ville de Saint-Lô et le Syndicat départemental d'eau potable de la Manche).

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, issu de la fusion des Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest et Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine, tous deux créés en 1993, est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et la Région Normandie au titre de la protection de l'environnement. Son objectif est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Le CEN Normandie assure notamment des missions d'expertises scientifiques, de gestion écologique, de protection et de valorisation d'espaces naturels pour les sites dont il a la maîtrise d'usage ou foncière et coordonne des programmes régionaux d'actions, en faveur des mares (PRAM), en faveur des Coteaux calcaires (PRACO), pour les Espaces en Libre Évolution (PRELE), ou encore relatifs aux espèces exotiques envahissantes (EEE). En 2017 par exemple, il a accompagné l'Agglomération dans la gestion de foyers de crassule de Helms, une espèce exotique envahissante.

Fort de ses compétences, le Conservatoire concourra aux actions de préservation et de gestion des zones humides inscrites au Contrat de territoire Eau et Climat 2021-2024, favorisant la résilience du territoire et son adaptation aux changements globaux. Saint-Lô Agglo s'engage à lui accorder un soutien pour la période 2023-2025 qui fait l'objet de la présente convention d'application.

- Considérant la richesse du patrimoine naturel de Saint-Lô Agglo et en particulier ses zones humides ;
- Considérant la volonté de Saint-Lô Agglo de protéger et de valoriser les espaces naturels de son territoire ;
- Considérant le rôle des Conservatoires d'espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques en faveur de ces espaces naturels ;
- Considérant le savoir-faire du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie et ses compétences scientifiques et techniques reconnues dans ce domaine.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre, d'une part :

Saint-Lô Agglo, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LEMAZURIER, sise 70 rue du Neufbourg – 50 000 Saint-Lô, et dénommée ci-après "l'Agglomération",

et

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, association Loi de 1901, dont l'objet principal est de connaître, protéger, gérer, valoriser les espaces naturels remarquables de Normandie et d'accompagner les porteurs de projets dans leurs actions en faveur de la biodiversité, dont le siège social est rue Pierre de Coubertin 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représenté par son Président, Monsieur Luc DUNCOMBE, et dénommé ci-après "le Conservatoire".

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur la mise en œuvre des actions répondant à l'enjeu 2 d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du territoire du CTEC 2021-2024 de St Lô Agglo, dans sa déclinaison 2.5. : « Protéger et gérer les zones humides – diagnostic et mise en place d'un programme d'actions agricoles adapté aux axes rivulaires principaux ».

Article 2 : Cadre général d'intervention

Pendant la durée de la convention, le Conservatoire agira dans le cadre de sa mission d'intérêt général à but non lucratif. Il mettra en œuvre ses compétences propres et le cas échéant recherchera des financements complémentaires publics ou privés comme détaillé à l'article 6 au service d'objectifs communs avec l'Agglomération.

Article 3 : Durée

La présente convention d'application est consentie et acceptée pour la période 2024-2025 ; elle entre en vigueur à la date de signature.

Article 4 : Missions et actions prévues dans le cadre du CTEC 2021-2024

Diagnostiques et préconisations de gestion relatives à la reconquête des fonctionnalités des zones humides sur le bassin-versant de la Jacre

Le Conservatoire accompagnera la collectivité dans la mise en place des diagnostics et la rédaction de préconisations de gestion sur des zones humides du bassin-versant de la Jacre (HR317-I4310600). Ce secteur a été retenu comme prioritaire par l'AESN du fait des problématiques d'érosion et ruissellement, identifiées comme causes principales de dégradation de l'état de la qualité des masses d'eau du territoire. Ce diagnostic doit permettre de délimiter les milieux humides, notamment à vocation principale agricole, et faire émerger un programme d'actions partagé par les acteurs du territoire, en adéquation avec les objectifs du CTEC 2021-2024 et sa déclinaison 2.5.

Le diagnostic se basera sur les critères réglementaires listés à l'Arrêté du 24 juin 2008 du Code de l'environnement, à savoir les critères de végétation et/ou de pédologie, ainsi que sur l'évaluation de l'état de conservation des parcelles.

Les résultats du diagnostic permettront de faire émerger une proposition de programme d'actions qui sera présentée auprès de toutes les parties prenantes du projet.

Article 5 : Les indicateurs de réalisation

Les indicateurs pour les différentes opérations menées durant la durée de la convention seront :

- le nombre de journées ;
- les documents produits dans le cadre de la convention (note, rapport, cartographies...)

Ces indicateurs seront détaillés dans le rapport d'activités annuel qui sera remis à Saint-Lô Agglo.

Article 6 : Financement et échéancier

Dans le cadre des actions définies, **le coût est de à 36 983,18 €** pour la période **2024-2025**. Le détail des coûts est disponible en annexe

Actions	Coût actions 2024-2025
Diagnostiques et préconisations de gestion relatives au maintien des zones humides agricoles – Bassin versant de la Jacre	36 983,18 €

Article 7 : Versement de la participation

Pour le financement, l'échéancier des paiements est le suivant :

- 40 % du montant des opérations prévues, soit 14 793,27 €, à signature de la présente convention
- 30 % correspondant au solde des opérations au 31/12/2024, soit 11 094,95 €, sur production, avant la fin du mois de mars de l'année suivante (2025), du rapport détaillé des activités menées en 2024 par le Conservatoire.
- 30 % correspondant au solde des opérations au 31/12/2025, soit 11 094,95 €, sur production, avant la fin du mois de mars de l'année suivante (2026), du rapport détaillé des activités menées en 2025 par le Conservatoire.

Les versements seront réalisés par virements bancaires sur le compte référencé ci -après :

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF
Numéro de compte : 42559/10000/08013666114/87
Titulaire du Compte : Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie
Rue Pierre de Coubertin - BP 424 - 76805 Saint-Etienne-du-Rouvray
Cedex

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2. Les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Article 9 - Voies de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l'Agglomération afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

Article 12 – Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Article 13 – Dispositions générales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait en deux exemplaires, à....., le.....

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels de
Normandie,

Pour Saint-Lô Agglo,

Luc DUNCOMBE

Fabrice LEMAZURIER

Annexe

DIAGNOSTIC ET PRECONISATIONS – BASSIN VERSANT DE LA JACRE (725 ha)

Détail de l'accompagnement	2024				2025			SOUS-TOTAL 2024	SOUS-TOTAL 2025	TOTAL
	C. études	C. mission	C. mission agricole	Resp. scientifique	C. mission	C. mission agricole	Resp. scientifique			
COPIL/calage structures (St Lô agglo, CEN, chambre d'agriculture 50)		2		1	2	1		3	3	6
Phase d'analyse SIG + construction de la méthode d'analyse		2			3			2	3	5
Terrain	12	7	12					31	0	31
Réunions de présentation exploitants, ateliers					10			0	10	10
Bilans annuels, rédaction des préconisations, cartographie, restitution, plan d'actions agro-ZH					6	2	1	0	9	9
Total nb jours	12	11	12	1	21	3	1	36	25	61
Total coût	6 736,20 €	6 730,02 €	7 341,84 €	745,72 €	12 848,22 €	1 835,46 €	745,72 €	21 553,78 €	15 429,40 €	36 983,18 €

C. études = Chargé d'études
C. mission = Chargé de mission
Resp. scient. = Responsable scientifique

Prix 2025 estimés sur coûts/journée 2024, somme au réel pouvant évoluer

bc2023-12-04-015 - Actualisation des tarifs des foyers jeunes travailleurs de Saint-Lô, de Carentan-les-Marais et de la résidence Michel Lelandais de Saint-Lô

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-002 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 donnant la délégation de pouvoirs au bureau communautaire, notamment l'article 4.17, l'autorisant à fixer les tarifs de fonctionnement des piscines, des bureaux d'informations touristiques, des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement, des foyers des jeunes travailleurs, de la résidence Michel Lelandais, de l'activité sport vacances, de l'aire d'accueil des gens du voyage, de la fourrière animale, du pôle Agglo 21.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le contexte économique et inflationniste national et la hausse des charges de fonctionnement des services communautaires engendrent un besoin d'augmenter les tarifs d'hébergement des foyers des jeunes travailleurs « Espace Rabelais » à Saint-Lô (annexe 1), le « Logis » à Carentan-les-Marais (annexe 2), de la salle de réunion du foyer des jeunes travailleurs « Espace Rabelais » à Saint-Lô (annexe 3) et de la « résidence étudiante Michel Lelandais » à Saint-Lô (annexe 4), à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la base de l'indice de référence de + 3,49 % au troisième trimestre 2023.

De même, il est proposé :

- de définir un nouveau montant du dépôt de garantie à hauteur du prix d'un mois de loyer du logement pour l'ensemble des lieux d'hébergement,
- d'augmenter les tarifs de la restauration du foyer des jeunes travailleurs « Espace Rabelais » à Saint-Lô, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la base du taux moyen de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac de + 11 % tel que présenté à l'annexe 5,
- d'actualiser les tarifs de la restauration spécifiques aux étudiants et aux résidents en référence au tarif CROUS de Caen

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'actualisation des tarifs des foyers jeunes travailleurs de Saint-Lô, de Carentan-les-Marais et de la résidence Michel Lelandais de Saint-Lô tels que présentés en annexe.

Annexe 1

Augmentation des tarifs hébergement du foyer des jeunes travailleurs Espace Rabelais à Saint-Lô

objet	tarif chambre individuelle			chambre double cohabitation			chambre double et studio individuel		
	tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif chambre proposé au 1er janvier 2024	tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif chambre proposé au 1er janvier 2024	tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif chambre proposé au 1er janvier 2024
1 nuit + petit déjeuner	24,65 €	3,50%	25,50 €	15,30 €	3,50%	15,85 €	27,10 €	3,50%	28,05 €
1 semaine	114,00 €	3,50%	118,00 €	66,00 €	3,50%	68,30 €	121,90 €	3,50%	126,20 €
2 semaines	207,25 €	3,50%	214,50 €	118,90 €	3,50%	123,05 €	223,50 €	3,50%	231,35 €
3 semaines	302,00 €	3,50%	312,60 €	172,50 €	3,50%	178,55 €	325,20 €	3,50%	336,60 €
mois	376,40 €	3,50%	389,60 €	220,20 €	3,50%	227,90 €	406,35 €	3,50%	420,60 €
Dépôt de garantie			389,60 €			227,90 €			420,60 €
nettoyage 1 (drap, housse, taie, housse oreiller, alèze)	5,25 €	3,50%	5,45 €	5,25 €	3,50%	5,45 €	5,25 €	3,50%	5,45 €
nettoyage 2 (couette, oreiller, couverture, rideaux)	10,50 €	3,50%	10,90 €	10,50 €	3,50%	10,90 €	10,50 €	3,50%	10,90 €
forfait brulures, rayures, petits trous, éclats, taie balayette, latte de lit, badge	5,95 €	3,50%	6,15 €	5,95 €	3,50%	6,15 €	5,95 €	3,50%	6,15 €
clé	7,50 €	3,50%	7,75 €	7,50 €	3,50%	7,75 €	7,50 €	3,50%	7,75 €
housse oreiller, oreiller, drap, plat, drap housse	11,60 €	3,50%	12,00 €	11,60 €	3,50%	12,00 €	11,60 €	3,50%	12,00 €
couverture, alèze, miroir, patère, étagère, tablette, fixation bureau, applique, poubelle	23,20 €	3,50%	24,00 €	23,20 €	3,50%	24,00 €	23,20 €	3,50%	24,00 €
barillet, gros trou, forfait ménage, forfait travaux, téléphone, détecteur de fumée, réglette d'aération	35,00 €	3,50%	36,25 €	35,00 €	3,50%	36,25 €	35,00 €	3,50%	36,25 €
rideau, matelas, dessus de lit, chaise	58,00 €	3,50%	60,05 €	58,00 €	3,50%	60,05 €	58,00 €	3,50%	60,05 €
lavabo, tapisserie, frigo, porte, douche, plaque chauffante, sommier, thermostat radiateur	127,75 €	3,50%	133,25 €	127,75 €	3,50%	133,25 €	127,75 €	3,50%	133,25 €

Annexe 2

Augmentation des tarifs d'hébergement du foyer des jeunes travailleurs Le Logis à Carentan-les-Marais

objet	tarif chambre		
	tarif chambre	Augmentation %	tarif chambre proposé au 1er janvier 2024
1 nuit	12,00 €	3,50%	12,45 €
2 nuits	24,00 €	3,50%	24,90 €
1 semaine	82,80 €	3,50%	85,70 €
2 semaines	165,60 €	3,50%	171,40 €
3 semaines	238,00 €	3,50%	246,35 €
mois	331,20 €	3,50%	342,80 €
Majoration pour personne supplémentaire au mois	51,75 €	3,50%	53,55 €
Articles à remplacer ou abimés badge, clé, drap housse, oreiller, couette, alèze, miroir, forfait ménage de l'heure, forfait travaux de l'heure,	40,00 €	3,50%	41,40 €
matelas, rideaux, lavabo, tapisserie, frigo, porte douche, mur	155,00 €	3,50%	160,45 €
lit, canapé, volet	300,00 €	3,50%	310,50 €

tarif studio T1		
tarif studio T1	Augmentation %	tarif chambre proposé au 1er janvier 2024
15,50 €	3,50%	16,05 €
31,00 €	3,50%	32,10 €
134,50 €	3,50%	139,20 €
269,00 €	3,50%	278,45 €
393,25 €	3,50%	407,00 €
439,80 €	3,50%	455,20 €
51,75 €	3,50%	53,55 €
40,00 €	3,50%	41,40 €
155,00 €	3,50%	160,45 €
300,00 €	3,50%	310,50 €

tarif studio T1 bis		
tarif studio T1 bis	Augmentation %	tarif chambre proposé au 1er janvier 2024
15,50 €	3,50%	16,05 €
31,00 €	3,50%	32,10 €
134,50 €	3,50%	139,20 €
269,00 €	3,50%	278,45 €
393,25 €	3,50%	407,00 €
476,00 €	3,50%	492,65 €
51,75 €	3,50%	53,55 €
40,00 €	3,50%	41,40 €
155,00 €	3,50%	160,45 €
300,00 €	3,50%	310,50 €

Annexe 3

Augmentation des tarifs de la salle de réunion du foyer des jeunes travailleurs Espace Rabelais à Saint-Lô

objet	SALLE 8 places		
	Tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif salle 8 places proposé au 1er janvier 2024
1/2 journée	10,00 €	3,50%	10,40 €
journée	14,75 €	3,50%	15,30 €
semaine	47,55 €	3,50%	49,20 €
mois	142,70 €	3,50%	147,70 €

objet	SALLE 14 places		
	Tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif salle 14 places proposé au 1er janvier 2024
1/2 journée	14,10 €	3,50%	14,60 €
journée	26,00 €	3,50%	27,00 €
semaine	86,70 €	3,50%	89,80 €
mois	258,05 €	3,50%	267,00 €

objet	SALLE 19 places		
	Tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif salle 19 places proposé au 1er janvier 2024
1/2 journée	19,40 €	3,50%	20 €
journée	35,00 €	3,50%	36,30 €
semaine	119,60 €	3,50%	123,80 €
mois	356,30 €	3,50%	368,80 €

Augmentation des tarifs de la résidence Michel Lelandais à Saint-Lô

objet	tarif studio LOYER		
	Tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif studio loyer proposé au 1er janvier 2024
1 nuit	15,80 €	3,50%	16,35 €
1 semaine	58,65 €	3,50%	60,70 €
mois	235,55 €	3,50%	243,80 €
dépôt de garantie			243,80 €
Majoration pour personne supplémentaire à la semaine	40,00 €	3,50%	41,40 €
dépôt de garantie	235,55 €	3,50%	243,80 €
tarif groupe nuitée supplémentaire	27,45 €	3,50%	28,40 €
petit déjeuner	3,65 €	3,50%	3,80 €
Articles à remplacer ou abimés			
Badge, pile détecteur fumée	5,30 €	3,50%	5,50 €
clé	26,35 €	3,50%	27,30 €
brûlure, rayure, petit trou, éclat , balayette, poubelle, latte de lit	10,50 €	3,50%	10,90 €
forfait miroir,étagère,serrure, globe,applique, boîte aux lettres, détecteurs de fumée ,tabouret, chaise,tableau blanc	31,55 €	3,50%	32,65 €
forfait matelas, volet, lavabo, frigo, porte douche, mur	157,90 €	3,50%	163,45 €
forfait travaux , ménage	42,10 €	3,50%	43,60 €

Studio Charges		
Tarif au 1er janvier 2023	Augmentation %	tarif studio loyer proposé au 1er janvier 2024
5,30 €	3,50%	5,50 €
21,30 €	3,50%	22,05 €
85,80 €	3,50%	88,80 €
10,40 €	3,50%	10,75 €

Annexe 5

Augmentation des tarifs de la restauration du foyer des jeunes travailleurs Rabelais à Saint-Lô

objet	observations	tarif 2023	Augmentation %	proposition de tarif au 1-01-2024
adhésion année	délivrance ou remplacement	6,30 €	11,00%	7,00 €
hors d'œuvre		1,19 €	11,00%	1,35 €
plat garni		5,02 €	11,00%	5,60 €
légume		3,75 €	11,00%	4,15 €
dessert		1,19 €	11,00%	1,35 €
boisson	eau 50 cl	0,90 €	11,00%	1,00 €
boisson	bouteille 1/4	1,25 €	11,00%	1,40 €
pain		0,34 €	11,00%	0,40 €
petit déjeuner				3,80 €

type de repas	observations	tarif 2023	Augmentation %	proposition de tarif au 1-01-2024
repas de base		7,40 €	11,00%	8,20 €
repas résidents	participation St-Lô Agglo : 4,10 € (en 2023)	3,30 €	11,00%	3,30 €
repas étudiants	aide du Crous : 1 € participation St-Lô Agglo : 3,10 € (en 2023)	3,30 €	11,00%	3,30 €
repas midi 50	participation UDHAJ : 3,50 €	3,90 €	11,00%	4,70 €
repas partenaires	Conseil Départemental, organismes tutélaires, établissements médico-sociaux	9,00 €	11,00%	10,00 €
repas salariés	personnel St-Lô Agglo,...	9,00 €	11,00%	10,00 €
repas, buffet avec conventions	DMD, Manche Habitat,SDIS,..(sans alcool)	12,00 €	11,00%	13,35 €
repas, buffet groupes	demandes ponctuelles avec alcool),	14,00 €	11,00%	15,55 €

bc2023-12-04-016 - Versement d'une subvention à l'association de l'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo

Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu les statuts de l'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à l'autorisation donnée au bureau communautaire, notamment son article 4.8 pour valider la décision d'attribution de versement de subventions aux associations.

CONSIDERANT ce qui suit :

La société Up Coop a reversé à Saint-Lô Agglo les sommes suivantes, correspondant à la valeur des chèques perdus ou périmés :

- 2 040,14 € au titre de l'année 2019,
- 2 694,72 € au titre de l'année 2020,
- 4 008,13 € au titre de l'année 2021.

L'article R 3262-14 du code du travail stipule qu'il appartient aux employeurs de verser ces recettes au profit de leur comité d'entreprise ou à défaut de l'affecter au budget des œuvres sociales de l'établissement.

Il est proposé de verser ces sommes à l'association de l'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation de verser les sommes susvisées, correspondant à la valeur des chèques déjeuner perdus ou périmés au titre des années 2019, 2020 et 2021 au profit de l'association de l'amicale du personnel de Saint-Lô Agglo.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
6574	8 742,99 €

FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe									
Subvention exceptionnelle visant à reverser la valeur des chèques déjeuner perdus ou périmés au titre des années 2019, 2020 et 2021	Amicale du personnel de Saint-Lô Agglo	Mme Elisa VALLEE	70 rue du neufboug 50 000 SAINT LO	A destination des agents de l'Agglo : - Organisation d'activités de loisir et de culture - Promouvoir un rôle social de soutien matériel et moral de ses membres	5 090 €		8 742,99 €	15 558 €	15 558 €

bc2023-12-04-017 - Subventions à l'association de l'amicale des pompiers
Rapporteur - H. LE GENDRE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L5211-2,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire en date du 03 juillet 2023, et notamment son article 4.8 « décider du versement individuel aux associations de subventions (sauf sport, enfance/jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire ».

CONSIDERANT ce qui suit :

Par délibération en date du 04 juin 2018, le conseil communautaire a déterminé les conditions d'attribution de subventions aux associations sportives locales qui contribuent à la vie sociale en milieu rural.

Les conditions déterminées pour calculer le montant de la subvention à l'amicale des pompiers est la suivante :

Base 36 €/adhérent actif ou retraité.

Les campagnes 2022 et 2023 n'ont pas été instruites.

Pour 2022, il s'agit donc d'une régularisation pour les 4 amicales ayant sollicité une subvention sur la base du forfait historique de 36 €/adhérent.

Pour la campagne 2023, il est proposé d'appliquer la baisse de 10 % des subventions retenue dans le cadre des mesures d'économies engagées par Saint-Lô Agglo.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution des subventions aux amicales des pompiers pour un montant global de 23 925 euros.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
113 - 6574	23 925,00 €

FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-2 (2021)	MONTANT PROPOSE 2022 (AGGLO)	MONTANT PROPOSE 2023 (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION
Axe								
Subvention amicale des sapeurs-pompiers	Amicale des sapeurs-pompiers de Canisy	Mme DOUCHIN Pauline	30 rue Jean Follain 50750 CANISY	amicale des sapeurs-pompiers	1 548 €	1 440 €	1 393 €	
Subvention amicale des sapeurs-pompiers	Amicale des sapeurs-pompiers de Marigny-le-Lozon	M.BALCEREK Loik	24 rue du Général Huebner 50570 MARIGNY-LE-LOZON	amicale des sapeurs-pompiers	1 908 €	1 908 €	1 555 €	
Subvention amicale des sapeurs-pompiers	Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Clair-sur-L'Elle	M. LEFRANC Jimmy	76 rue des chênes 50680 SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	amicale des sapeurs-pompiers	1 044 €	- €	940 €	
Subvention amicale des sapeurs-pompiers	Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Jean-de-Daye	M. TOURNIERE Romain	12 rue du point du jour 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE	amicale des sapeurs-pompiers	1 512 €	- €	1 134 €	
Subvention amicale des sapeurs-pompiers	Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Lô	M. CHOISNET Stéphane	166 rue Guillaume Fouace 50000 SAINT-LÔ	amicale des sapeurs-pompiers	3 000 €	4 860 €	4 374 €	
Subvention amicale des sapeurs-pompiers	Amicale des sapeurs-pompiers de Tessay-Bocage	M. LEBRETON Sébastien	Route de Pont-Farcy 50420 TESSY-BOCAGE	amicale des sapeurs-pompiers	1 584 €	- €	1 328 €	
Subvention amicale des sapeurs-pompiers	Amicale des sapeurs-pompiers de Torigni-les-Villes	M. CLAUDE Sylvain	3 avenue de la gare 50160 TORIGNI-LES-VILLES	amicale des sapeurs-pompiers	2 520 €	2 304 €	2 689 €	
						10 512 €	13 413 €	

QUESTIONS DIVERSES

Plan Local d'urbanisme intercommunal

Monsieur Lemazurier indique avoir reçu les questions ci-dessous de Monsieur Lebéhot :

« Au regard du retour des communes sur l'arrêté N°1 PLUi, on constate que seules 8 communes ont émis un avis favorable sans remarques

Ensuite on a 24 communes qui ont émis un avis favorable avec remarques et 6 avis défavorables avec remarques ; soit 30 communes avec des remarques ce qui représente près de 80 % des exprimés ! (communes avec remarques exprimées) ; et 21+2 sans avis ou non recevable (non exprimés)

J'aimerais savoir, concrètement, comment les services de Saint lô Agglo- Elus vont aborder les remarques des 30 communes ? sous quels délais, de quelle façon ? Quels écoute et crédit seront portés aux remarques ? Comment les réponses seront abordées ? Quelle concertation va être engagée avec les communes ? »

Monsieur Pien apporte les éléments de réponses suivants :

- Seules les corrections qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable peuvent être envisagées
- les corrections doivent respecter les règles déjà fixées précédemment (taille des hameaux par exemple, respect des objectifs du plan local de l'habitat....)

Il souligne que les équipes de Saint-Lô Agglo vont enregistrer les demandes et échanger avec le bureau d'étude sur la faisabilité de ces corrections.

Il est important d'avoir une concertation avec les maires. Il précise que le public pourra se prononcer à partir du 8 janvier prochain date d'ouverture de l'enquête publique du PLUi. Il indique qu'une réunion explicative de la méthode se déroulera le 10 avril 2024. L'ensemble des communes seront rencontrées du 22 au 26 avril 2024. Ces réunions permettront d'échanger sur les corrections demandées par les communes, les personnes publiques associées et le public.

Monsieur Lemazurier rappelle que les communes n'ayant pas formulé d'avis celui-ci a été réputé favorable.

Monsieur Pien précise que l'enveloppe disponible n'augmentera pas.

Monsieur Lebéhot souligne être dans une démarche de concertation.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

Communauté de l'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

PROCES-VERBAL

SIGNATURES

Date de la séance : le 04 décembre 2023

Arrêté le 22 janvier 2024

Le président

La secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier



Michel Richard

